
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

31 OCTOBRE 1984

PROJET DE DÉCRET

contenant

**le budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1985 —
Partie Ministère de la Région Wallonne**

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

PROGRAMME JUSTIFICATIF

PREMIÈRE PARTIE

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Montants budgétaires.

1. L'Exécutif a arrêté le 26 octobre 1984 les principes qui gouvernent le présent projet de décret.

2. Les moyens prévus en 1985 sont les suivants, comparés aux montants analogues des budgets initiaux 1982, 1983 et 1984 :

(en milliards de francs)

	1982	1983	1984	1985
— en paiement				
— crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3	19,0
— crédits d'ordonnancement	6,5	7,6	7,5	8,7
	24,9	27,4	27,8	27,7
— en engagement				
— autorisations	16,8	13,7	12,1	12,7
— crédits non dissociés	18,4	19,8	20,3	19,0
— crédits d'engagement	5,1	8,6	6,8	6,2
	40,3	42,1	39,2	37,9

3. Les autorisations d'engagement sont les suivantes :

(en millions de francs)

1. Financement par crédits budgétaires

Art. 2	Fonds d'expansion. Affaires économiques	1.560
Art. 2	Fonds d'expansion. Classes moyennes	780
Art. 2	Fonds d'expansion. Agriculture	25
Art. 2	Fonds d'expansion. Affaires économiques, lois d'expansion	1.630
Art. 2	Fonds d'expansion. Affaires économiques, restructurations	2.000
Art. 2	Fonds d'expansion. Affaires économiques, F.R.I.	580
Art. 2	Fonds d'expansion. Classes moyennes	200
Art. 2	Fonds d'expansion. Agriculture	75
		7.050

2. Financement par emprunts

Art. 3	Société Nationale Terrienne	1.400
Art. 3	Ligue des Familles	2.000
Art. 4	Primes à la construction	100
Art. 5	Emprunts Crédit Communal (voiries, etc.)	1.130
Art. 5	Emprunts Crédit Communal (eau)	800
Art. 5	Emprunts Crédit Communal (abattoirs)	210
		5.640
Art. 7	Emprunt ville de Charleroi	2.000

2. Technique budgétaire

Le projet de décret contenant le budget 1985 des recettes est arrêté au montant de 26,2 milliards de francs. Ce montant exprime les recettes nettes qui seront perçues par la Trésorerie régionale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

L'Exécutif applique ainsi la règle précise contenue dans l'article 14 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, loi qui a été rendue applicable à la Région par les lois institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Toutefois, et jusqu'à présent, le Gouvernement national a dérogé à cette obligation légale en imputant les recettes régionales non pas au compte de l'année pendant laquelle elles sont perçues mais bien au compte de l'année à laquelle elles se rapportent. Il en a été ainsi en 1984 lorsque les recettes découlant de la loi du 5 mars 1984, perçues après le 5 mars 1984, ont été rattachées au compte courant de l'année 1983. Le Gouvernement pourrait ainsi verser en 1986 seulement une partie des recettes de l'année 1985, alors que les dépenses correspondant à ces recettes auraient été effectuées en 1985 à la charge de la Trésorerie régionale.

Les crédits d'ordonnement fixent le montant maximum des ordonnances qui pourront être émises à la charge de l'année 1985, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date de clôture qui se situe dans les derniers jours de l'année 1985. Les crédits non utilisés à cette date de clôture sont annulés automatiquement.

Les crédits d'engagement fixent le montant maximum des engagements comptables qui pourront être pris en 1985. Les crédits non utilisés à la fin de l'année sont automatiquement annulés.

Les crédits non dissociés autorisent à la fois l'engagement et l'ordonnement. Pour les engagements, ceux-ci pourront être pris pendant toute l'année 1985 et la partie non utilisée est automatiquement annulée. La partie ordonnancement non utilisée à la fin de l'année est automatiquement reportée mais elle ne peut être employée que pour apurer des engagements dûment comptabilisés pendant l'année 1985.

La technique des autorisations d'engagement a déjà été exposée à plusieurs reprises. Les autorisations financées par crédits budgétaires s'appliquent en principe à des opérations qui s'étalent sur de nombreuses années, comme par exemple les subventions intérêts payables pendant les 5, 6, voire 7 ou 8 années qui suivent l'année en cours de laquelle la décision d'octroi a été prise. L'autorisation a pour but de limiter le montant des engagements pris de la sorte et cela afin de ne pas trop obérer l'avenir. A l'autorisation correspond un article inscrit au Titre IV du budget (section particulière) qui sert aux paiements annuels des engagements pris. A l'article inscrit au Titre IV correspond un article inscrit au Titre I ou au Titre II, selon le cas, porteur d'un crédit non dissocié qui sert à l'alimentation du Fonds concerné.

Par exemple, l'autorisation de 1.560 millions de francs inscrite à l'article 2 du projet de décret (dépenses courantes, secteur affaires économiques) autorise le Ministre compétent à prendre des décisions d'octroi de subventions-intérêts (notamment) à concurrence du montant inscrit et cela pendant l'année 1985.

Au Titre IV, partie 1, section 34, l'article 60.01.01 contient l'évaluation, non contraignante, des dépenses à faire pendant l'année en exécution des décisions visées par l'article 2 et des décisions analogues non encore apurées prises depuis 1975. Les dépenses peuvent être effectuées dans la limite des recettes réellement versées au même article.

Ces recettes proviennent accessoirement de produits propres à l'activité concernée (recettes affectées), du report du solde disponible au 1^{er} janvier 1985,

et principalement du crédit non dissocié inscrit à l'article 41.07, section 34 (Titre I, dépenses courantes), appelé à être utilisé par voie de virement dans les écritures.

Les autorisations financées par emprunts indiquent le montant maximum des emprunts qui pourront être souscrits indirectement par la Région pendant l'année 1985. Les charges annuelles des emprunts souscrits depuis 1975 sont couvertes par les crédits inscrits en section 90 (Titre I pour les intérêts et Titre II pour les amortissements).

3. Equilibre budgétaire

Il y a équilibre budgétaire s'il y a égalité entre les prévisions de recettes et les prévisions de dépenses. Ces dernières n'apparaissent qu'indirectement au budget, lequel considère les crédits et non les décaissements. La liaison entre crédits budgétaires et prévision de décaissements est complexe. Il y a en effet des problèmes de chevauchement qui en principe, s'équilibrent mais qui peuvent aussi diverger sensiblement. En outre, l'expérience montre que malgré les soins apportés à l'élaboration et à l'exécution du budget, il subsiste toujours en fin d'année une fraction des crédits de paiement qui, faute d'emploi, tombent en annulation.

Cette situation est propre à la Région Wallonne. Ni l'Etat, ni les Communautés n'annulent en effet les crédits disponibles à la fin de l'année, ce qui leur apporte des facilités évidentes mais au détriment de la transparence de leur budget.

Les crédits annulés représentent 5 à 10 % des crédits initiaux. Autrement dit, les crédits inscrits peuvent toujours être supérieurs de 5 à 10 % aux recettes prévues. Cette marge tend à se réduire au fur et à mesure que s'affinent les méthodes d'évaluation et que se perfectionnent les techniques d'exécution.

Aussi l'Exécutif a-t-il décidé de s'en tenir à une marge minimale.

Le budget déposé au niveau de 27,7 milliards F représente 105,7 % des recettes prévues.

On peut ainsi considérer que l'équilibre budgétaire est atteint.

4. Souci de vérité budgétaire

Comme les années précédentes, le budget 1985 ignore les crédits dissociés reportés de 1984. Les crédits d'engagement comme les crédits d'ordonnement ne seront pas majorés des crédits reportés, bien que cette pratique soit autorisée par la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat. Le Conseil Régional a ainsi la pleine maîtrise des crédits qu'il autorise. L'Exécutif Régional se prive volontairement d'une certaine souplesse dans l'exécution du budget. Le souci de transparence budgétaire qui l'anime a comme conséquence que les erreurs d'appréciation dans le calcul des crédits de paiement nécessaires entraînent un ou plusieurs feuillets d'ajustement. L'Exécutif considère sur ce point que la technique budgétaire qu'il utilise va dans le sens d'un meilleur contrôle de ses opérations par l'assemblée législative régionale.

La volonté de l'Exécutif d'assurer un parallélisme aussi étroit que possible entre les crédits budgétaires votés et, d'une part, les engagements à contracter, d'autre part, les ordonnances à émettre, se traduit par l'abandon progressif des fonds spéciaux inscrits à la section particulière du budget.

La particularité de ces fonds spéciaux est double.

D'une part, le solde disponible au début de l'année est automatiquement reporté. Il s'ensuit que du fait de ces soldes, les dépenses peuvent être supérieures aux crédits budgétaires qui alimentent ces fonds et qui eux, contribuent à l'équilibre budgétaire.

D'autre part, ces fonds peuvent aussi être alimentés par des ressources spécialement affectées. Il en est ainsi, par exemple, du fonds destiné à la perception des droits de succession. De tels fonds ne modifient pas les données de l'équilibre budgétaire dans la mesure où la recette est perçue et la dépense effectuée pour le même montant et au cours de la même année. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Tel est le cas en 1984 où les droits de succession perçus en 1984 ont été rattachés par le Ministre des Finances à l'année 1983 tandis que la dépense, effectuée en 1984, a été rattachée à l'année 1984 comme il se doit.

Cet exemple montre qu'un budget en équilibre, du fait des fonds spéciaux et du fait d'une imputation anormale en recettes, peut se traduire par un déficit de trésorerie. Le montant visé par l'opération décrite est de 3,8 milliards F.

Il subsiste encore 25 fonds spéciaux.

Le fonds relatif aux crédits parallèles (art. 66.07 de la section 31) est appelé à s'éteindre naturellement en 1986.

Le fonds relatif aux droits de succession (art. 66.08 de la section 31) enregistre des recettes qui vont en décroissant : 3.791 millions F en 1983, 2.943 millions F en 1984 et 1.536 millions F en 1985. Cette décroissance résulte du mécanisme mis en place par la loi du 5 mars 1984. Elle a déjà été dénoncée par l'Exécutif Régional Wallon (*). Cinq fonds ne sont plus utilisés que pour apurer des engagements pris avant 1983. Ils sont appelés à s'éteindre naturellement, les derniers paiements à faire étant prévus pour la fin 1986.

Les autres fonds n'enregistrent que des opérations modiques. Leur maintien se justifie dans la mesure où ils facilitent la gestion budgétaire.

La problématique des deux Sociétés Nationales du Logement (S.N.L. — S.N.T.) a été réexaminée par l'Exécutif. Les droits de succession versés par l'Etat sont, comme il est dit ci-avant, destinés à payer les charges du passé lesquelles comprennent principalement les charges des emprunts émis par ces deux sociétés. Les recettes dérivant des droits de succession allant décroissant, les dépenses ne peuvent que suivre le même régime.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler les difficultés de cerner avec exactitude le montant dû par la Région du fait, à la fois de la complexité des mécanismes mis en œuvre dans le passé et de l'impossibilité de définir une clé de partage objective des charges. Les tableaux fournis par les institutions concernées ont varié dans le temps. D'autre part, les ordres de grandeur cités sont tels qu'il est exclu de trouver une solution par les canaux budgétaires normaux. Selon les dernières informations disponibles, le montant qu'il faudrait encore payer à la S.N.L. pour apurer les comptes fin 1985, sous les réserves expresses ci-avant, seraient de l'ordre de 20 milliards de francs, c'est-à-dire 77 % des recettes de 1985. Les perspectives pour les années 1986-1990 ne permettent pas de penser, au contraire, à un redressement naturel.

Pour ces raisons, l'Exécutif Régional a estimé qu'il ne s'indiquait pas d'inscrire un crédit pour les charges de l'année 1985. D'autres solutions doivent être recherchées.

5. Organisation budgétaire et comptable

Depuis le 1^{er} janvier 1983, le Ministère de la Région Wallonne forme une entité administrative reconnue comme telle par le Ministère des Finances et la Cour des Comptes. Le Service de Comptabilité créé à titre précaire s'est mis en place et a pu traiter la totalité des opérations de paiement de la Région. Parallèlement,

(*) Voir projet de décret contenant le budget des recettes 1985 (Doc. 4-IVa (1984-1985) N° 1).
Voir projet de décret contenant le second feuillet d'ajustement 1984 (Doc. 4-IVc (1984-1985) N° 1).

une très large déconcentration de la comptabilité a été opérée et cela de manière à rapprocher ceux qui décident de ceux qui payent.

Dans le courant de l'année 1985, les activités du Service Central de Comptabilité seront progressivement transférées à l'Administration régionale du Budget et des Finances. Celle-ci gère déjà directement les cellules déconcentrées et elle assure la pleine responsabilité de la perception et du contrôle des recettes.

Contrairement à ce qui se passe dans les Ministères nationaux, la comptabilité régionale a été très largement déconcentrée et cela de manière à rapprocher l'autorité qui commande du service qui exécute. Au flux d'ordres descendants correspond un flux d'informations ascendantes sur l'exécution des ordres. Toutes les opérations transitent par le Service Central de Comptabilité qui assure, outre leur enregistrement, leur transfert vers la Cour des Comptes et la Trésorerie.

6. Structure du budget

Dans l'ensemble, la structure du budget 1985 se situe dans le prolongement de celles qui ont gouverné le budget régional depuis 1980, elles-mêmes héritées du système national. Des modifications ont cependant été apportées au fil du temps dans le souci de concilier deux impératifs parfois contradictoires : le respect de la classification économique et la nécessité de faire apparaître distinctement les politiques régionales, le tout sans compliquer démesurément la structure budgétaire. Il est en effet certaines sections pour lesquelles la modicité des enveloppes financières attribuées s'accommoderait mal d'une application rigoureuse des règles de la classification économique.

La Cour des Comptes a relevé des contradictions entre les intitulés des chapitres budgétaires et le contenu de ces chapitres. Sans contester le bien-fondé des dépenses proposées à son visa, son Collège a néanmoins exprimé le souhait que soit réexaminée la structure budgétaire.

L'Exécutif Régional Wallon partage le sentiment de la Cour des Comptes.

Il a à cette fin pris deux décisions.

La première est d'aménager le budget 1985 de manière à satisfaire aux remarques les plus importantes de la Cour, mais sans bouleverser pour autant la structure du budget.

La seconde est de mettre à l'étude, immédiatement, un nouveau mode de classification budgétaire qui devrait pouvoir être arrêté en avril prochain et mis en œuvre pour le budget de l'année 1986.

Des modifications structurelles ne peuvent en effet être improvisées. La structure décidée doit en effet pouvoir être appliquée pendant de nombreuses années et cela afin de permettre des comparaisons dans le temps.

La Commission du Budget des Finances et de l'Administration sera associée à l'étude entreprise. Il est prévu qu'elle sera saisie, sans doute à l'occasion de la discussion du premier feuillet d'ajustement du budget de 1985, des projets formulés par l'Exécutif.

7. Tableaux budgétaires complémentaires

Les tableaux officiels, inscrits à l'article 1^{er} du projet de décret ne fournissent qu'une illustration partielle de la politique budgétaire. Depuis 1982, l'Exécutif Régional Wallon fournit plusieurs tableaux complémentaires.

1. Moyens d'action bruts

Les moyens d'action bruts sont la somme des autorisations d'engagement, des crédits d'engagement et des crédits non dissociés. Ceux-ci sont incorporés parce qu'ils autorisent à la fois l'engagement et le paiement. Les moyens

d'action bruts ainsi définis mesurent les capacités d'engagements pour chacune des politiques budgétaires. C'est cependant là une conception plus comptable que politique. En effet, la décision ministérielle qui concerne le paiement des charges d'emprunt n'a pas la même portée que celle qui consiste à réaliser un investissement. Il en est de même pour les décisions portant sur les virements dans les écritures destinés à alimenter les fonds spéciaux.

Les moyens d'action bruts non significatifs sont dits corrélatifs parce qu'il se rapportent directement ou indirectement aux autorisations d'engagement.

2. Crédits corrélatifs

Ce tableau indique les crédits non dissociés considérés comme non significatifs. Il s'agit en réalité de crédits qui jouent le même rôle que les crédits d'ordonnancement. Ils concernent les crédits relatifs à la dette régionale ainsi que ceux qui alimentent le Fonds d'Expansion économique, tous secteurs confondus.

3. Les moyens d'action nets

Ceux-ci sont formés en déduisant des moyens d'action bruts les crédits corrélatifs. Les montants ainsi obtenus sont significatifs des politiques de l'Exécutif.

4. Les moyens de paiement

Les moyens de paiement sont formés par l'ensemble des crédits non dissociés et des crédits d'ordonnancement. Ils sont à rapprocher des prévisions de recettes.

5. Le tableau comparatif des moyens d'action nets et des moyens de paiement

Ce tableau compare, comme il a été dit ci-avant, les éléments significatifs des politiques budgétaires depuis 1982.

6. Le tableau comparatif des autorisations d'engagement

Ce tableau compare, comme il a été dit ci-avant, les éléments significatifs des politiques budgétaires depuis 1983.

∞ **Tableau 1 : Moyens d'action bruts**

Section	Dénomination abrégée	Dépenses courantes				Dépenses de capital				Total général
		1	2	3	4	1	2	3	4	
02 à 31	Politique générale	-	15,0	2.771,3	2.786,3	-	-	91,8	91,8	2.878,1
32	Recherche économique	-	-	27,0	27,0	-	700,0	-	700,0	727,0
33	Aménagement du Territoire	-	66,2	8,2	74,4	-	355,8	43,3	399,1	473,5
34	Expansion économique	2.365,0	-	2.989,5	5.354,5	4.685,0	1.645,0	4.876,0	11.206,0	16.560,5
35	Emploi	-	-	193,1	193,1	-	-	-	-	193,1
36	Logement	3.500,0	-	2.130,9	5.630,9	-	900,0	201,2	1.101,2	6.732,1
38	Déchets	-	-	20,0	20,0	210,0	310,0	-	520,0	540,0
40	Eau	-	-	257,0	257,0	800,0	1.393,0	171,5	2.364,5	2.621,5
41	Forêts	-	25,0	143,4	168,4	-	110,0	-	110,0	278,4
42	Energie	-	-	133,0	133,0	-	600,0	-	600,0	733,0
43	Pouvoirs locaux	-	-	25,2	25,2	1.130,0	35,0	-	1.165,0	1.190,2
44	Politique extérieure	-	-	70,5	70,5	-	-	3,0	3,0	73,5
45	Ressources naturelles	-	-	5,0	5,0	-	50,0	-	50,0	55,0
90	Charges de la Dette	-	-	3.972,0	3.972,0	-	-	901,0	901,0	4.873,0
	Totaux	5.865,0	106,2	12.746,1	18.717,3	6.825,0	6.098,8	6.287,8	19.211,6	37.928,9

1 = Autorisations d'engagement
2 = Crédits d'engagement
3 = Crédits non dissociés
4 = Total.

Tableau 2 : Crédits corrélatifs

Dénomination abrégée	Crédit inscrit
1. Dépenses courantes	
Alimentation de fonds	2.875
Section 90 (Dette)	3.972
Total dépenses courantes	6.847
2. Dépenses de capital	
Alimentation de fonds	4.130
Section 90 (Dette)	901
Total dépenses de capital	5.031
Total dépenses courantes et dépenses de capital	11.878

Remarque :

Les crédits «corrélatifs» sont des crédits non dissociés qui concernent à la fois l'ordonnancement et l'engagement. Dès lors, pour l'appréciation des moyens d'action réels, il convient de les déduire du montant des moyens d'action bruts.

Tableau 3 : Moyens d'action nets et moyens de paiement

Section	Dénomination abrégée	Moyens d'action nets			Moyens de paiement					
		Autorisations	Titre I	Titre II	Total	%	Titre I	Titre II	Total	%
02 à 31	Politique générale	-	2.786,3	91,8	2.878,1	11,1	2.796,3	91,8	2.888,1	10,4
32	Recherche économique	-	27,0	700,0	727,0	2,8	27,0	990,0	1.017,0	3,7
33	Aménagement du Territoire	-	74,4	399,1	473,5	1,8	87,7	642,3	730,0	2,6
34	Expansion économique <small>zonings compris</small>	7.050,0	114,5	2.391,0	9.555,5	36,7	2.989,5	5.871,0	8.860,5	31,9
35	Emploi	-	193,1	-	193,1	0,7	193,1	-	193,1	0,7
36	Logement	3.500,0	2.130,9	1.101,2	6.732,1	25,8	2.130,9	2.006,2	4.137,1	14,9
38	Déchets	210,0	20,0	310,0	540,0	2,1	20,0	790,0	810,0	2,9
40	Eau	800,0	257,0	1.564,5	2.621,5	10,0	257,0	2.423,5	2.680,5	9,7
41	Forêts	-	168,4	110,0	278,4	1,1	161,4	115,0	276,4	1,0
42	Energie	-	133,0	600,0	733,0	2,8	133,0	460,0	593,0	2,1
43	Pouvoirs locaux	1.130,0	25,2	35,0	1.190,2	4,6	25,2	35,0	60,2	0,2
44	Politique extérieure	-	70,5	3,0	73,5	0,3	70,5	3,0	73,5	0,3
45	Ressources naturelles	-	5,5	50,0	55,0	0,2	5,0	50,0	55,0	0,2
51	Crédits parallèles	-	-	-	-	-	-	500,0	500,0	1,8
90	Dette	-	-	-	-	-	3.972,0	901,0	4.873,0	17,6
	Totaux	12.690,0	5.972,3	7.388,6	26.050,9 (1)	100,0	12.835,6	14.911,8	27.747,4	100,0

(1) A rajouter aux crédits «corrélatifs» (11.878,0) pour obtenir les moyens d'action bruts (37.928,9).

Tableaux 4 : Tableaux comparatifs

I. MOYENS D'ACTION NETS

Section	Dénomination abrégée	Budget 1982	Budget 1983	Budget 1984	Budget 1985
02 à 31	Politique générale	1.227,0	2.530,4	2.618,0	2.878,1
32	Recherche économique	502,0	1.213,0	737,0	727,0
33	Aménagement du Territoire	614,0	615,9	473,7	473,5
34	Expansion économique	8.257,8	9.475,3	8.119,0	9.555,5
35	Emploi	139,5	149,5	149,5	193,1
36	Logement	8.346,2	8.330,0	8.006,7	6.732,1
38	Déchets	690,0	736,5	504,0	540,0
40	Eau	2.748,1	2.782,1	2.430,3	2.621,5
41	Forêts	200,1	229,8	235,6	278,4
42	Energie	585,0	573,0	663,0	733,0
43	Pouvoirs locaux	975,4	933,5	1.042,7	1.190,2
44	Politique extérieure	10,0	54,0	55,0	73,5
45	Ressources naturelles	13,0	27,0	67,0	55,0
Moyens d'action nets		24.308,1	27.650,0	25.101,5	26.050,9
+ Crédits corrélatifs		16.030,4	14.437,0	14.079,0	11.878,0
= Moyens d'action bruts		40.338,5	42.087,0	39.180,5	37.928,9

2. MOYENS DE PAIEMENT

Section	Dénomination abrégée	Budget 1982	Budget 1983	Budget 1984	Budget 1985
02 à 31	Politique générale	1.215,0	2.535,4	2.438,0	2.888,1
32	Technologies nouvelles	717,0	868,0	947,0	1.017,0
33	Aménagement du Territoire	1.204,5	705,9	551,0	730,0
34	Expansion économique	9.574,8	8.790,3	8.049,0	8.860,5
35	Emploi	139,5	149,5	149,5	193,1
36	Logement	6.042,2	3.304,2	3.680,0	4.137,1
38	Déchets	453,1	511,5	844,0	810,0
40	Eau	4.000,1	3.351,1	2.621,3	2.680,5
41	Forêts	209,1	268,8	260,6	276,4
42	Energie	410,0	443,0	443,0	593,0
43	Pouvoirs locaux	979,7	23,5	42,7	60,2
44	Politique extérieure	10,0	54,0	55,0	73,5
45	Ressources naturelles	26,0	67,0	42,0	55,0
51	Crédits parallèles	-	-	500,0	500,0
90	Dettes	-	6.327,0	7.154,0	4.873,0
Moyens de paiement : Totaux		24.981,0	27.399,2	27.777,1	27.747,4

Autorisations d'engagement

(en millions de francs)

	1983	1984	1985
Primes à la construction	300	300	100
Expansion économique dépenses courantes	2.940	2.800	2.365
Expansion économique dépenses capital	5.765	4.125	4.685
Société Nationale du Logement	-	-	-
Société Nationale Terrienne	1.400	1.400	1.400
Ligues des Familles	1.740	1.740	2.000
Fonds des nuisances Environnement	-	-	-
Fonds des nuisances Eau	-	-	-
Epuration des eaux Secteur privé	-	-	-
Travaux subsidiés, voiries	910	1.000	1.130
Travaux subsidiés, eaux	600	700	800
Travaux subsidiés, abattoirs	30	-	210
	13.685	12.065	12.690

8. La trésorerie régionale

La Région a été créée le 1^{er} octobre 1980, date d'entrée en vigueur des lois institutionnelles des 8 et 9 août 1980. Etant donné que le budget 1980 a été voté par le Conseil Régional (à la fin de l'année 1980), alors qu'il avait été déposé auparavant auprès des Chambres législatives nationales, la régionalisation a pris cours, sur le plan budgétaire, le 1^{er} janvier 1980.

Au cours de l'année 1980, les dépenses régionales ont excédé les recettes, c'est-à-dire la dotation légale, pour un montant de 2.104,4 millions de francs. Tel est du moins le montant qui apparaît dans les décomptes fournis, pour la première fois, à la mi-1982. Les données qui aboutissent au déficit sont invérifiables puisque la Région ne s'est pourvue des services comptables qu'au début de 1983.

Pour l'année 1981, sous les mêmes réserves, un nouveau déficit de 1.591,1 millions est apparu, portant le déficit cumulé à 3.695,4 millions de francs.

Lorsque les premiers décomptes ont été fournis, il a été relevé que le déficit mentionné ne représentait nullement la différence entre les recettes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année et les décaissements effectués pendant la même période. Il a pu être établi que la date du 31 décembre était sans signification et que le Ministère des Finances rattachait au compte de 1980, ou de 1981, toutes les recettes et toutes les dépenses qui s'y rapportaient, quelle que soit la date à laquelle les opérations avaient été effectués. Si les comptes des exercices 1980 et 1981 peuvent être considérés comme clôturés, il n'en est pas de même pour les exercices suivants. Le solde de l'année 1982 a encore pu être modifié en 1984 !

L'Exécutif Régional Wallon n'a pu se rallier à cette conception. Il a demandé que les comptes régionaux, à tout le moins pour les recettes, soient tenus par année civile, quitte à ce que les développements annexes précisent à quel exercice budgétaire les opérations enregistrées au jour le jour sont à imputer. L'Exécutif n'a pu obtenir satisfaction.

Le «Compte-courant» régional ainsi établi se présente comme suit, à la date du 30 septembre 1984 :

budget 1980	- 2.104,4	cumul
budget 1981	- 1.591,0	- 3.695,4
budget 1982	- 1.848,5	- 5.544,0
budget 1983	+ 2.547,1	- 2.996,9
budget 1984 (9 mois)	- 4.016,2	- 7.013,1

Cette situation appelle deux commentaires.

Ainsi qu'il l'a été signalé au Conseil Régional Wallon, l'Exécutif considère que les droits de succession ne font que transiter par la Caisse régionale. Sitôt perçus, ils sont transférés à la Société Nationale du Logement, en apurement des arriérés. C'est pour cette raison que les droits de succession sont affectés au fonds spécial ouvert à cet effet au Titre IV du budget, et non au budget des recettes.

La loi du 5 mars 1984 a alloué à la Région la tranche 1983 des droits de succession et ceux-ci ont été perçus en 1984 pour 3.790,7 millions de francs. La même somme a été payée en 1984 à la S.N.L. Or, la recette a été imputée à l'année 1983, la dépense grevant l'année 1984.

L'imputation correcte des recettes aurait entraîné les conséquences suivantes :

1. le boni de l'année 1983 aurait été réduit de 3.790,7 millions F. pour se traduire par un mali final de - 1.143,6 millions F., inférieur cependant à la marge de Trésorerie autorisée (- 3.284,5 millions de F.) Encore s'agit-il là d'un résultat provisoire.

2. le mali propre de l'année 1984, soit - 4.016,2 devrait être ramené à - 225,5 millions F, *c'est-à-dire pratiquement à l'équilibre* et cela malgré des dépenses effectuées au profit de la S.N.L. pendant les 9 premiers mois de l'année à concurrence de $3.790,7 + 1.375 + 2.000 = 7.165,7$ millions F.

La comptabilité régionale n'est pas faussée par la seule imputation irrégulière des droits de succession. Les autres ristournes d'impôts suivent en effet le même régime, mais pour des montants moindres.

L'Exécutif Régional Wallon a protesté, et continue à protester contre les méthodes employées pour la tenue de sa comptabilité. Il est à noter que les imputations litigieuses ne résultent pas d'un choix relevant du pouvoir d'appréciation de l'Etat. La loi du 28 juin 1963 dispose en effet que les recettes sont imputées du compte de l'année pendant laquelle *elles ont été perçues*.

La situation de Trésorerie, c'est-à-dire du compte courant, débouche sur un second imbroglio.

Il est légitime, et l'Exécutif Régional Wallon l'accepte, que ses dépenses soient, sous certaines conditions, limitées par ses recettes. C'est d'ailleurs pour cette raison que chacun des budgets régionaux autorise l'Exécutif à couvrir l'excédent éventuel des dépenses par des emprunts, et cela à concurrence de 4 milliards de francs chaque année.

L'Etat lui-même consent à la Région des prêts gratuits à concurrence de deux mois (= 1/6) de la dotation annuelle.

La loi du 5 mars 1984 règle le problème des «dépassements» dans un sens différent.

D'abord, la loi considère séparément le déficit arrêté à la date du 31 décembre 1982. Le montant en jeu est pour la Région Wallonne actuellement fixé à $5.544,0 - 2.996,2$ (deux mois de dotation) = 2.547,8 millions F. L'arrêté royal d'exécution du 30 mars 1984 ramène ce montant à 1.597,9 millions F. notamment par le rattachement fictif à l'année 1982 d'une recette perçue en 1984 de 959 millions F !

Ce dépassement de 1.597,9 millions F est considéré comme une «charge du passé», par l'Etat (art. 6 de la loi du 5 mars 1984). Mais la loi prescrit en même temps, en son article 4, que le même dépassement (1.597,9) est récupéré par l'Etat par retenues sur toutes les ressources régionales, avec étalement éventuel.

De fait, une partie du dépassement est couverte par un versement réel de droits de succession 1983 mais une autre partie (662,2) va être effectivement récupérée sur les ristournes d'impôts dues pour 1983 ! (1)

L'Exécutif Régional Wallon ne peut que constater la contradiction contenue dans la loi du 5 mars 1984. Il ne peut accepter les décisions prises par le Gouvernement attendu qu'elles sont contraires soit à l'article 4, soit à l'article 6 de la loi. La position de l'Exécutif est en plus confortée par le fait que le dépassement de fin 1982, malgré la retenue opérée en 1983, s'est naturellement résorbé fin 1983, le solde annulé à la fin de l'année étant de - 2.996,9 millions F montant inférieur à la marge autorisée (3.284,5).

A partir de l'année 1983, les nouveaux dépassements font l'objet d'une retenue sur les ressources régionales, à calculer «une fois l'année budgétaire écoulée», c'est-à-dire plusieurs années après l'année civile considérée. Etant donné que l'année 1983 délaisse un solde positif, aucun problème de récupération n'est posé. Il est évident que le non-versement de recettes dues à la Région n'est pas de nature à résorber un déficit. Au contraire, ce procédé aggrave le déficit.

(1) Voir projet de décret contenant le second feuillet d'ajustement 1984. Doc. 4 - IV c (1984-1985) N° 1

L'Exécutif a cru devoir formuler ces considérations afin d'illustrer les difficultés qu'il rencontre dans la gestion des finances régionales.

Le tableau des moyens d'action nets montre l'effort accompli dans la compression des dépenses régionales. Il est impossible de comprimer davantage. Les recettes sont donc structurellement insuffisantes. A ces difficultés s'ajoutent celles qui dérivent de la tenue erratique du compte courant régional.

L'Exécutif est d'avis qu'avant toute chose, il conviendrait que soient revues les modalités techniques de règlement des opérations entre l'Etat et la Région, cette révision impliquant notamment la modification des articles de la loi du 5 mars 1984 relatifs à la Trésorerie régionale.

II. COMMENTAIRES RELATIFS AU DISPOSITIF DU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

Cet article forme le budget proprement dit. Le Conseil Régional Wallon fixe le montant des moyens d'engagement et le montant des moyens de paiement que l'Exécutif régional est autorisé à utiliser pendant l'année civile 1985.

Les crédits non dissociés autorisent à la fois l'engagement et l'ordonnement des dépenses. Les actes d'engagement peuvent être pris pendant l'année civile tandis que les paiements peuvent encore être opérés jusqu'à la fin de l'année 1986 dans la stricte mesure où ils correspondent à des engagements pris pendant l'année 1985.

Les crédits d'ordonnement servent à payer des engagements pris depuis 1975, y compris les nouveaux engagements autorisés par les crédits d'engagement alloués pour 1985. Leur montant est calculé au plus juste selon le rythme prévisible d'exécution des travaux auxquels ils se rapportent. Les erreurs d'appréciation sont rectifiées lors des feuillets d'ajustement.

Les crédits d'engagement autorisent la prise d'engagements nouveaux pendant l'année civile.

Article 2

Les autorisations d'engagement demandées sont semblables aux crédits d'engagement. Les paiements qui en sont la suite sont effectués à la charge des fonds spéciaux inscrits au Titre IV du budget. Ci-après figure un tableau de concordance des autorisations, des crédits d'alimentation et des fonds spéciaux.

Autorisations	Crédits Titre I	Crédits Titre II	Fonds spéciaux
Art. 2, 1 ^o			
Aff. économiques	34.41.07		1.34.60.01.01
Classes moyennes	34.41.08		1.34.60.01.02
Agriculture	34.41.09		1.34.60.01.03
Art. 2, 2 ^o			
Aff. économiques			
Application		34.61.06	2.34.60.01.01
Restructuration		34.61.09	2.34.60.01.06
Fonds de rénov.		34.61.10	2.34.60.01.07
Classes moyennes		34.61.07	2.34.60.01.02
Agriculture		34.61.08	2.34.60.01.04

Article 3

Les autorisations d'engagement inscrites au présent article autorisent les organismes désignés, en fait, à souscrire des emprunts à concurrence des montants indiqués, emprunts dont les charges annuelles seront supportées par le budget régional selon des modalités déterminées par les arrêtés qui règlent la matière. Depuis 1983, il n'est plus recouru aux autorisations d'engagement pour le financement des programmes de logements sociaux réalisés par la S.N.L.

La charge des emprunts émis depuis 1975 fait l'objet d'inscriptions aux articles budgétaires suivants :

S.N.L. - S.N.T.	I - 90 - 43.61.01	II - 90 - 63.91
F.L.L.F.N.B.	I - 90 - 43.64	

Article 4

L'autorisation inscrite permet aux constructeurs et acheteurs de logements sociaux d'emprunter auprès des organismes de crédit agréés (principalement la C.G.E.R.) le montant de la prime à laquelle ils ont droit. Les charges de ces emprunts sont supportées par le budget régional. Pour 1985, l'autorisation de 100 millions F. inscrite couvre les emprunts à souscrire pendant les premiers mois de l'année seulement. Il est en effet prévu que le régime sera revu et qu'en tout état de cause, le financement par emprunt sera abandonné. Deux articles nouveaux ont été créés à cet effet au Titre II, partie II, section 36. L'article 61.61 est destiné aux primes habituelles dans la mesure où le régime est maintenu. L'article 61.62, est destiné à l'octroi d'une prime de démolition — reconstruction qui pourrait se substituer aux anciennes primes. Ces articles seront pourvus de crédits ultérieurement lorsque les instruments réglementaires auront pu être mis au point. Il est entendu que l'enveloppe budgétaire affectée à ces deux primes est limitée à 300 millions F. en 1985.

Article 5

Les emprunts autorisés par le présent article sont contractés auprès du Crédit Communal de Belgique pour les objets mentionnés. Une autorisation nouvelle de 210 millions de F. est inscrite en vue des programmes de modernisation des abattoirs publics, suite aux directives de la C.E.E.

A la date du 31 juillet 1984, l'encours des emprunts auprès du Crédit Communal s'élevait à (en millions F) :

	Prêts à 20 ans	Prêts à 30 ans	Total
Voiries, égouttage et bâtiments	5.636	2.520	8.156
Eau	3.169	3.506	6.675
Abattoirs, etc.	85	35	120
	8.890	6.061	14.951

L'Exécutif vient d'adopter en première lecture un avant-projet de décret tendant à moderniser les réglementations relatives à ces subventions.

Article 6

Lors du premier feuilleton d'ajustement au Budget 1984, un article 2 avait été introduit dans le dispositif qui modifiait le libellé de l'article 60.01.06. A (Titre IV, partie II, section 34 par les termes suivants : « mise en œuvre de l'article 2 § 3, de la loi du 2 avril 1962 ». Cet article 2 § 3 stipule que la Société Nationale

d'Investissement et ses filiales spécialisées ont pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la politique industrielle de l'Etat. Le même article précise encore que la Société Nationale d'Investissement et ses filiales spécialisées sont tenues d'accomplir toutes missions qui leur sont confiées par des lois spéciales ou par des arrêtés royaux délibérés au Conseil des Ministres.

L'introduction de cet article dans le cadre du feuilleton visait à résoudre une divergence d'interprétation entre la Cour des Comptes et l'Exécutif Régional Wallon à propos de la portée de l'article 2 § 3 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement. Le Haut Collège restait réticent à admettre que les dispositions actuelles de l'article puissent constituer une base légale suffisante pour justifier l'intervention de la Région en matière de politique industrielle. Le problème a été discuté aussi bien en Commission que lors de la séance publique, lors de l'adoption du 1^{er} feuilleton.

Aussi, l'article 6 du présent projet vise à faire participer le Conseil Régional Wallon à la solution de ce conflit.

Article 7

Les difficultés financières de la ville de Charleroi sont connues. Eu égard à la situation exceptionnelle et unique de cette ville dans la répartition du Fonds des Communes, l'Exécutif a décidé de consentir un effort particulier de manière à contribuer de manière significative à la réussite du plan d'assainissement proposé. A cette fin, il sollicite du Conseil régional l'autorisation de conclure une convention avec le Crédit Communal ayant pour objet la mise à disposition de la ville d'un montant de 500 millions de francs au cours de chacune des années 1985, 1986, 1987 et 1988. Les charges de cet emprunt seront supportées par le budget régional wallon. L'autorisation du Conseil est la condition nécessaire à la conclusion de cette convention, dont les principes ont déjà été adoptés par le Conseil d'Administration du Crédit Communal. Les modalités particulières de prise en charge sont encore à déterminer. Le budget 1985 ne comporte pas d'inscription de crédits, étant donné que l'époque du paiement, et la consistance du tableau d'amortissement, ne sont pas établies. Cette question ne pourra être réglée qu'au cours du premier feuilleton d'ajustement, étant entendu que la première échéance ne pourrait intervenir au plus tôt que le 1^{er} juillet 1985, dans le cas où le paiement des intérêts serait semestriel.

Article 8

De 1981 à 1983, l'Exécutif a été autorisé à accorder la garantie supplétive de la Région Wallonne à des emprunts d'aide extraordinaire souscrits par des communes. Les garanties accordées portent sur un total de 6.602 millions de francs et concernent 37 communes.

Ce système visait à pallier provisoirement aux difficultés les plus pressantes, en attendant qu'intervienne une solution définitive espérée du côté du pouvoir central. Celui-ci a créé, au profit des grandes villes, le Fonds d'aide au redressement financier des communes, puis il a décidé d'en étendre le bénéfice aux autres communes avec deux modalités nouvelles :

- l'obligation pour la Région de garantir en premier rang 20 % des obligations contractées par les communes;
- la non-application aux autres communes de l'intervention de 2 % dans les charges d'intérêts, prévue au bénéfice des grandes villes.

Dans ces conditions, et compte tenu notamment du fait que la Région Wallonne garantit déjà des emprunts d'aide extraordinaire pour 6.602 millions de francs, il est souhaitable, pour éviter des interférences dans l'exercice de ses

compétences de tutelle, qu'elle assure elle-même l'assainissement financier de ses communes.

Un système dont les effets financiers seront similaires à ceux du Fonds d'aide au redressement peut être mis en place par la combinaison de deux opérations :

- l'attribution de nouveaux emprunts d'aide extraordinaire destinés à apurer le passif subsistant;
- la consolidation à long terme des charges de ces nouveaux emprunts ainsi que des charges des emprunts d'aide extraordinaire accordés antérieurement.

La Région interviendra dans le coût de l'opération de consolidation dans la même mesure que l'Etat le fait pour les grandes villes. Pour le reste, les charges des emprunts contractés par la Région seront couvertes par les communes bénéficiaires.

Une convention devra être passée avec le Crédit Communal pour fixer les modalités des opérations. Il devra aussi y avoir des conventions particulières entre la Région et chaque commune concernée pour déterminer leurs obligations respectives et les conditions financières de la consolidation.

Aucun crédit n'est encore inscrit au budget de 1985 pour l'intervention de la Région dans les charges d'intérêts, étant donné que l'échéance des premières annuités ne surviendra qu'en 1986.

Compte tenu du plafond de 12 milliards de francs prévu au § 4, la charge pour la Région pourrait atteindre un montant maximum de l'ordre de 122 millions de francs en 1986 et de 290 millions de francs à partir de 1996 lorsque toutes les annuités encore à échoir des emprunts d'aide extraordinaire auront été consolidées.

Article 11

L'article 11 du dispositif du Budget 1985 reprend l'article 10 *bis* du budget 1984. Il stipulait que dans le cadre de la reconversion industrielle, l'Exécutif peut décider, par arrêté spécialement motivé, de déroger à l'article 11 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, pour autant que cet arrêté soit approuvé dans les deux mois par le Conseil Régional Wallon. Cet article était donc destiné à permettre la cession du site d'Athus pour 1 franc symbolique à la Commune d'Aubange, conformément à une décision de l'Exécutif du 13 juillet 1983. Cela impliquait au préalable que le site soit d'abord cédé par l'Etat à la Région. Or, malgré de nombreuses démarches dans ce but, ainsi qu'une décision positive du Comité de Concertation Gouvernement-Exécutifs, l'arrêté royal de transfert n'a pas encore été soumis à la signature du Chef de l'Etat.

Le maintien de ce texte vise à souligner l'intention de l'Exécutif d'agir si tôt le transfert de propriété opéré.

Article 12

Le plafond des avances de fonds consenties aux comptaibles extraordinaires du département est porté de 10 à 20 millions de francs. Cette majoration ne s'applique qu'au seul comptable extraordinaire chargé du paiement des frais de fonctionnement de l'Administration régionale lesquels s'élèvent actuellement à une moyenne mensuelle de 10 millions de francs. Etant donné les délais nécessaires pour l'obtention des avances, et la volonté de ne demander une nouvelle avance que lorsque l'emploi de la précédente est justifiée, il est indiqué de relever le plafond. Pour les autres comptaibles extraordinaires, les limites antérieures, qui s'échelonnent de 1 à 10 millions de francs en fonction de la moyenne mensuelle des paiements, ne sont pas concernées par la présente proposition.

Il est prévu qu'en cours d'année, le nombre des comptables extraordinaires sera augmenté, l'objectif étant que chacune des administrations régionales dispose d'une cellule comptable dans laquelle un comptable au moins sera intégré. Il est à noter que l'expression «comptable extraordinaire» désigne une fonction, principale ou accessoire, et non un grade. L'expression «comptable ordinaire» désigne traditionnellement le comptable chargé du recouvrement des recettes.

Article 16

La dénomination «Entreprise d'Etat» ne signifie nullement que le complexe du Barrage de Nisramont est une entreprise relevant du pouvoir national. L'expression vise un mode particulier de gestion des Services publics, tel qu'il est défini par la loi du 28 juin 1963 sur la Comptabilité de l'Etat. Le budget de cette entreprise est annexé au présent projet de décret.

III. COMMENTAIRES RELATIFS AU TABLEAU BUDGÉTAIRE

AVERTISSEMENT

Comme les années précédentes, il n'est pas formé de commentaire à l'égard des articles budgétaires qui n'expriment pas un changement notable de la politique. Il en est ainsi lorsque le crédit inscrit est modique, ou lorsque la différence par rapport au crédit analogue de 1984 n'est pas significative.

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

SECTIONS 02 À 08

CABINETS DES MINISTRES

A partir de 1985, le budget régional ne comporte plus d'inscriptions aux articles 12.06 et 12.07 relatifs aux loyers et aux frais de première installation des locaux. Les dépenses de cette nature sont désormais supportées par les articles correspondants de la section 31, lesquels ont été aménagés à cet effet (voir ci-après, section 31).

Les crédits inscrits à l'article 12.19 de chacune des sections autorisent le paiement de dépenses se rapportant à des années antérieures. Cette précision a été insérée afin d'éviter l'inscription de crédits supplémentaires, pour des montants modiques, dans des feuillets d'ajustement. Elle facilite le traitement d'opérations continues qui chevauchent sur deux années budgétaires, alors qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir des factures distinctes pour les années considérées.

Les crédits inscrits aux articles 11.03 de chacune des sections comprennent un montant global de 445,3 millions F pour couvrir la rémunération et charges accessoires au traitement des agents formant les Cabinets ministériels. Dans un très grand nombre de cas, ces agents sont détachés d'administrations nationales (Etat ou parastataux) ou locales, lesquelles continuent à payer la rémunération normale, à charge de remboursement par la Région du coût social (traitement brut, charges patronales, etc.). Un nombre restreint d'agents est à la charge directe des cabinets. La rémunération des agents détachés de ministères nationaux est à présent sujette à remboursement. Une décision prise en Conseil des

Ministres a imposé cette règle, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1983. Au budget 1985, la charge complète a été incorporée dans les crédits de chacune des sections, ce qui n'a pas été le cas en 1984 où seule une provision avait été inscrite.

SECTION 31

POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 11.03

L'administration a été constituée en deux étapes. La première s'est réalisée le 1^{er} janvier 1983 par transfert des administrations nationales complètement régionalisées. La seconde s'est produite le 1^{er} juillet 1983 par transfert des agents des administrations partiellement régionalisées. Une troisième étape est en cours qui consiste à opérer des transferts de personnel entre l'Etat, les Communautés et les Régions, sur base de permutations demandées par les agents dans les conditions réglementaires prescrites. Le cadre des services de l'Exécutif Régional Wallon a été établi par Arrêtés de l'Exécutif des 12 et 19 septembre 1984 publiés au Moniteur du 23 octobre 1984. Le texte de ces arrêtés figure en annexe au présent programme justificatif. Le cadre complet comporte :

542 unités du niveau I
588 unités du niveau II
842 unités du niveau III
104 unités du niveau IV
soit un total de 2.076 unités.

Les effectifs actuellement rémunérés par le budget régional sont de 1.860 unités qui se répartissent comme suit :

1. agents définitifs (moyenne des 6 premiers mois de 1984)	1.550
2. agents non statutaires payés à l'heure	81
contractuels	13
3. stagiaires ONEm	2
4. C.M.T.	194
5. agents du Fonds des Routes mis à la disposition de la Région Wallonne	20
	<hr/>
	1.860

Le coût mensuel moyen est de 100 millions de francs soit 1,2 milliard de francs en moyenne annuelle. Compte tenu de la hausse présumée de l'indice des prix à la consommation en 1985, soit 6,5 %, le coût 1985 de l'Administration régionale peut être estimé à 1.270 millions. Le crédit inscrit est de 1.420 millions F. Il comporte donc une provision permettant de couvrir la rémunération des agents recrutés d'ici la fin de l'année.

Article 11.04

Cet article comporte un crédit provisionnel de 21,6 millions F destiné à couvrir les charges résultant d'allocations prévues par les réglementations nationales. L'Exécutif prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour appliquer aux agents régionaux tout ou partie de ces allocations particulières. On trouvera ci-après, à titre d'exemple, une liste non exhaustive des allocations de l'espèce payées par le Ministère des Travaux Publics.

1. Allocations pour travaux extraordinaires du personnel de bureau et de maîtrise.
2. Travaux de plonge.
3. Allocations de danger.
4. Allocations de vol aux agents chargés d'effectuer des prises de vues à bord d'un aéronef pour les levés photogrammétriques.
5. Allocations pour privation de logement aux agents non logés dans un bâtiment de l'Etat.
6. Allocations pour prestations irrégulières.
7. Allocations pour observations pluviométriques.
8. Allocation de promotion sociale.
9. Allocation spéciale de productivité aux ingénieurs civils et autre personnel technique.
10. Remboursement à la S.N.C.B. de titre de transport.
11. Allocations pour travaux insalubres, remplacement de concierge et absence d'accident.
12. Allocation spéciale service d'hiver.

Articles 12.02 et 12.03

Pour l'année 1985, les nomenclatures anciennes ont encore été maintenues vu le caractère provisoire de l'occupation des locaux. Les dépenses de consommation énergétique, inscrites dans les budgets nationaux sous l'article 12.03, sont encore incorporées dans l'article 12.02. Celui-ci couvre les dépenses suivantes :

- entretien des locaux (nettoyage, aménagements courants...);
- eau, gaz, électricité, combustibles;
- impôts et menues dépenses;
- téléphone.

L'article 12.03 autorise les autres achats de biens courants et de services.

En principe, les dépenses visées à l'article 12.02 ne concernent pas les locaux occupés par les Cabinets ministériels. Cette question sera revue ultérieurement si un même bâtiment était occupé à la fois par l'Administration et par un Cabinet ministériel. En tout état de cause la comptabilité régionale sera organisée de façon à mesurer le coût de chacun des services régionaux, par nature des dépenses.

Articles 12.06 et 12.07

Un traitement particulier a été réservé à ces deux articles. En effet, c'est au cours de l'année 1985 que s'effectueront les transferts des Cabinets ministériels et des Administrations régionales vers les lieux d'implantation définitive. A l'occasion de ces déménagements, il y a lieu de prévoir :

- l'achèvement des baux en cours;
- les frais de remise en état des locaux actuels;
- la conclusion de nouveaux baux;
- les frais d'aménagement des nouveaux locaux;
- les frais propres au déménagement.

Il est apparu que ces opérations complexes ne pouvaient être menées dans les meilleures conditions selon les méthodes habituelles. En particulier, les Cabinets ministériels ne trouvent généralement pas en leur sein des agents spécialisés dans les opérations immobilières. Or l'Administration régionale, en place depuis le 1^{er} juillet 1983, comporte des agents dont la formation et l'expérience, peuvent être mises à contribution pour effectuer au mieux, c'est-à-dire au moindre coût, la totalité des opérations nécessaires.

C'est pourquoi l'Exécutif a décidé de centraliser la gestion de tous les bâtiments destinés à l'Administration régionale, au sens large. Cette formule se

traduit sur le plan budgétaire par l'abandon de toute inscription de crédits aux articles 12.06 et 12.07 des sections 02 à 08 réservées aux Cabinets ministériels. Elle permet, le cas échéant, l'hébergement dans des locaux acquis par la Région, le partage de locaux, et d'une manière générale, l'occupation optimale de tous les locaux disponibles.

Face aux tiers, la Région se présente ainsi comme un bloc homogène. Cette centralisation permet en outre de négocier dans de meilleures conditions les contrats d'assurance et d'approvisionnement en général.

Le crédit inscrit pour ces deux articles, soit 268,5 millions F. présente un accroissement de 125,9 millions par rapport au budget ajusté 1984 (second feuillet). Cette majoration exceptionnelle découle d'une part, de la prise en charge de dépenses supportées jusque fin 1984 par les crédits des sections 02 à 08, d'autre part des frais extraordinaires mentionnés ci-avant, d'autre part encore des dépenses d'années antérieures pour lesquelles il y a soit des litiges, soit des retards dans la production des pièces justificatives (tous services confondus)

Il est probable qu'à l'occasion du feuillet d'ajustement, des glissements seront opérés entre les articles 12.06 et 12.07. Il est en effet impossible de tracer avec précision ce que seront les loyers et les frais d'aménagement, les contrats de bail comprenant souvent des clauses incorporant dans le loyer les frais d'aménagement.

Enfin, il est à noter que l'article 12.07 couvre les frais de déménagement proprement dits, à savoir le transport des biens. Cette précision est nécessaire attendu qu'aucun autre article du budget ne couvre les charges de cette nature.

Les principaux bâtiments occupés actuellement par la Région sont localisés comme suit :

1000 Bruxelles 162 Boulevard Emile Jacqmain
11 Boulevard de l'Empereur
Manhattan Center

1040 Bruxelles 19 H avenue des Arts
7 rue Belliard
31 rue du Commerce
82 rue de la Loi
7 square Frère-Orban
10 square Frère-Orban
35 square de Meeûs

Les services décentralisés occupent également des immeubles pris en location. Ils sont de moindre importance et disséminés dans toute la région : Bruxelles, Charleroi, Libramont, Liège, Marchienne, Marcinelle, Mons, Namur...

Article 12.34

Le crédit inscrit à cet article couvre les dépenses d'entretien et de fonctionnement des biens immobiliers dont la Région wallonne est propriétaire, en droit ou en fait. Sont principalement visés les immeubles achevés ou en cours d'achèvement construits par l'ex-S.D.R.W. et qui sont destinés, soit à la vente, soit à la location. L'Exécutif a décidé qu'il ne s'indiquait pas de prélever les dépenses dont il s'agit sur les loyers perçus. Les loyers et charges locatives sont versés au budget des recettes régionales, sous le contrôle du comptable ordinaire du département, à l'initiative du service chargé de la gestion de ces immeubles. Les dépenses de toute nature, qu'il s'agisse de logements occupés ou inoccupés, sont considérées comme des dépenses budgétaires normales, liquidées le cas échéant au moyen d'avances de fonds. Les immeubles terminés à ce jour ou qui seront vraisemblablement terminés fin 1985 sont les suivants :

SECTION 35

EMPLOI

Article 42.01

L'augmentation de près de 40 % du crédit par rapport à l'année antérieure est due essentiellement à la modification prochaine de la législation en matière d'intervention dans les rémunérations des chômeurs difficiles à placer, à l'augmentation du nombre de dossiers d'aide à la création, à l'extension et à la reconversion d'entreprises, ainsi qu'à l'extension de l'informatisation des services de placement de l'ONEm.

SECTION 36

LOGEMENT

Article 12.61

Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir les frais d'études et d'expertises en relation avec la création de la Société Régionale du Logement.

La création d'un nouvel article est nécessaire à la suite de la décision de l'Exécutif Régional Wallon tendant à éviter des difficultés budgétaires liées à la mise en place de la Société Régionale du Logement.

SECTION 38

ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS SOLIDES

Article 12.51

Cet article ne concerne plus que des études générales relatives à l'environnement; celles relatives plus particulièrement au traitement industriel des déchets sont maintenant visées à l'article 12.52. Par ailleurs, l'intitulé de l'article a dû être complété afin de permettre l'information et la sensibilisation du public et des pouvoirs publics à la problématique de l'environnement.

On envisage une enquête sur les déchets produits par les industries, sur la détermination des caractéristiques de déchets à risques particuliers ainsi que la sensibilisation aux collectes sélectives de déchets.

Article 12.52

Cet article nouveau concerne uniquement les études particulières en vue de promouvoir la politique du traitement industriel des déchets.

Les «encombrants» posant de nombreux problèmes de ramassage et de stockage, une étude ponctuelle est à entreprendre en vue de rechercher la valorisation de tels déchets. La valorisation est en effet de nature à réduire les problèmes de stockage à long terme.

Au niveau des déchets industriels, le choix de sites d'implantation et de stockage permettant le traitement des déchets reste un problème non résolu. Une étude générale fixant différentes constantes propres à un site de ce type est envisagée.

Dans la même optique, la mise au point et la vulgarisation de techniques susceptibles de réduire l'excès de production des déchets fera l'objet d'un rapport circonstancié.

SECTION 40

POLITIQUE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 32.02

Le budget de l'Entreprise d'Etat figure en annexe au présent budget. Il prévoit des recettes de 16,1 millions de F. et des dépenses pour 14,5 millions de F. Aucun subside n'est donc nécessaire en 1985. Il y a lieu de noter que la rémunération du personnel occupé par l'Entreprise est supportée, en 1985, par les crédits de l'Administration régionale (Section 31, art. 11.03) alors qu'auparavant elle grevait le budget de l'entreprise. Cette modification résulte de la difficulté de mettre en œuvre, dans cette institution relativement peu importante, une unité de gestion du personnel. Les services du Ministère des Travaux publics n'interviennent plus dans la gestion interne de l'entreprise.

SECTION 41

CHASSE, PÊCHE ET FORÊTS CONSERVATION DE LA NATURE

Article 12.66

L'article, nouveau, est destiné à permettre des études en matière de forêt, chasse et pêche, de manière à mieux définir les axes d'une politique forestière. Le crédit est dissocié attendu que de telles études peuvent déborder le cadre budgétaire annuel.

SECTION 42

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article 12.60

Depuis quelques années, la Région wallonne a entrepris la réalisation de plusieurs projets concrets dans le cadre de sa politique énergétique volontariste. Ses efforts ont principalement porté sur les domaines dans lesquels la rentabilité économique était la plus grande. Ainsi, des efforts considérables ont été consentis pour les bâtiments publics et les bâtiments privés.

Durant l'année 1985, il convient de poursuivre la politique énergétique dans des secteurs qui devraient assurer une partie non négligeable de la consommation finale en énergie vers 1990. Ces secteurs sont par exemple l'utilisation spécifique de l'électricité, la gestion généralisée par télécontrôle, les caloducs, etc. Ces différents domaines nécessitent des études de faisabilité et de rentabilité économique. C'est la raison pour laquelle 50 millions seront nécessaires.

Par ailleurs, le 31 octobre 1984, le Moniteur belge publiait les nouvelles réglementations applicables à tout nouveau bâtiment (K70 et BE500). Eu égard à la spécificité de ces nouvelles réglementations et afin d'en assurer la plus grande application immédiate possible, il s'avère utile d'organiser des séances d'information, avec l'aide du C.S.T.C. (Centre Scientifique et Technique de la Construction) au travers de la Wallonie. Des techniques audio-visuelles ainsi que des programmes informatiques seront mis à la disposition des architectes et des bureaux d'études.

La politique d'économie d'énergie nécessite aussi la prise de conscience de multiples opérateurs locaux. Il n'est pas possible d'aboutir à des économies substantielles sans la participation active des personnes directement concer-

nées. C'est la raison pour laquelle il convient de poursuivre activement les différentes campagnes de sensibilisation.

A l'instar des modèles nationaux micro et macroéconomiques établis par le Gouvernement, la Région wallonne se doit de connaître avec précision la situation existante dans le domaine de l'énergie et surtout les perspectives à moyen terme (période de 5 ans). C'est la raison pour laquelle, une banque de données est tenue régulièrement à jour et que des modèles économétriques sont utilisés pour connaître les perspectives à l'horizon 1990. Ces études ont été réalisées actuellement avec l'aide des Communautés Européennes.

Article 12.61

La pisciculture nécessite des technologies spécifiques.

L'élevage de tel ou tel type de poissons, en circuit ouvert, en circuit fermé, dans des bassins ronds ou carrés demande des choix qui réclament une connaissance spécifique tant au niveau des paramètres de résistance naturelle du poisson qu'au niveau des paramètres chimiques qu'il faut maîtriser.

L'élevage en eau chaude, de carpes et d'algues en circuit fermé, ainsi que la mise au point de bacs piscicoles standardisés sont les types de recherches qui sont encouragées cette année.

La volonté d'établir une chaîne de production complète (du stade œuf au stade adulte) requiert des infrastructures propres telles que : écloséries, bassins d'alevinage.

SECTION 90

CHARGES DE LA DETTE DE LA RÉGION

Sont regroupées dans cette section les charges des intérêts de la dette régionale indirecte. La dette est indirecte en ce sens que le souscripteur des emprunts n'est pas la Région mais un tiers, personne privée (primes à la construction), entreprise (épuration d'eaux industrielles) ou personne publique (travaux subsidiés, logement, etc.). La Région supporte totalement ou partiellement les charges en intérêts et les amortissements de ces emprunts, selon les conditions réglementaires en vigueur.

Les crédits inscrits aux articles 43.20, 43.21, 43.22 et 43.23 répondent aux évaluations établies par le Crédit Communal. Il s'agit d'évaluations étant donné que les charges exactes ne sont connues que pour les emprunts effectivement souscrits au plus tard au moment de l'élaboration du budget. L'écart entre la prévision et la réalité, pour les emprunts souscrits pendant le 4^e trimestre 1984 est toutefois très faible. Malgré les restrictions apportées aux programmes des emprunts (voir article 5 du budget), les charges annuelles continuent à croître dans la mesure où les nouveaux emprunts dépassent les dotations d'amortissement (voir titre II, section 90).

L'article 43.61.01 concerne les charges des emprunts des Sociétés Nationales de Logement Social (S.N.L. — S.N.T.). Aucun crédit n'est inscrit pour l'année 1985. La Société Nationale de Logement percevra cependant, en 1985, à la charge de l'article 31.66.07 ouvert à la section particulière (page 45) le produit des droits de succession à verser à la Région en exécution de la loi du 5 mars 1984. Le montant est évalué à 2.943 millions de F. (tranche 1984) et à 1.536,2 millions F (tranche 1985).

Au cours de l'année 1984, la Région a versé jusqu'à présent 7.165 millions F à la S.N.L. Elle a en outre ordonné un paiement de 6.000 millions de F lequel, malgré le visa donné par la Cour des Comptes, n'a pas encore été exécuté par le

Ministère des Finances (1). Or, après le paiement de 7.165 millions de F, la dette probable de la Région vis-à-vis de la S.N.L. atteindrait, selon les documents fournis par cette institution, un montant de 11.438 millions de F à la fin de l'année 1984.

La charge propre à l'année 1985 serait, selon les mêmes documents, de 8.831 millions de francs.

Aucun des montants cités n'est accepté par la Région. Les paramètres introduits pour partager les charges globales entre l'Etat et chacune des Régions (Bruxelles y compris), continuent à être controversés et l'Exécutif Régional Wallon n'a fait que prendre acte des informations qui lui ont été fournies.

Sous cette réserve importante, et sur base des données calculées par la S.N.L., c'est donc un montant de $11.438 + 8.831 = 20.269$ millions F qu'il faudrait inscrire au budget 1985.

Etant donné que les charges des autres emprunts (Familles Nombreuses, Travaux Subsidiés, etc.) s'élèvent en 1985 à 4.873 millions F (Titre I + Titre II pages 29 et 44), le paiement intégral de toutes les charges des emprunts aurait absorbé la quasi-totalité des recettes régionales et n'aurait même pas permis de liquider aux fournisseurs régionaux de biens et de services les paiements exigibles en 1985 pour les engagements contractés avant le 1^{er} janvier 1985. Il est rappelé à ce propos que les crédits d'ordonnancement inscrits au budget, soit 8.713 millions F, sont destinés à apurer principalement l'encours des engagements antérieurs et non les engagements propres à 1985.

L'Exécutif a été également informé de ce que les charges des emprunts S.N.L. pour les années 1984 et 1985 ne clôturaient pas le problème de l'apurement des emprunts émis depuis 1975. En effet, selon les données fournies par la S.N.L. les sommes qu'il faudrait prévoir pour les années 1986 à 1990 sont évaluées à :

1986	8,9 milliards F.
1987	17,0 milliards F.
1988	7,5 milliards F.
1989	4,8 milliards F.
1990	19,9 milliards F.
1991	5,3 milliards F.

Après 1991, les annuités versées par les sociétés agréées locales seraient suffisantes pour couvrir la totalité des charges encore à payer.

Les montants cités ci-avant sont des évaluations fournies par la S.N.L. sur base de paramètres de partage qui sont contestés par la Région. Ils sont donc susceptibles d'être réduits si d'autres paramètres sont introduits. Ils sont aussi susceptibles d'être augmentés d'année en année si les paiements ne sont pas effectués aux échéances fixées. Ils ne tiennent pas compte au surplus des arriérés possibles fin 1985.

L'Exécutif Régional Wallon a été d'avis qu'au vu des charges exigibles, sous les réserves formulées ci-avant, de l'année 1985 et des perspectives des années à venir, il n'était pas possible de régler le problème de la S.N.L. par l'utilisation des canaux budgétaires normaux. C'est pourquoi il a décidé de ne pas inscrire de crédits au budget de l'année 1985 attendu qu'une inscription significative impliquant le quasi-abandon des politiques régionales, n'aurait même pas été de nature à atténuer sensiblement l'acuité du problème posé.

Il y a lieu de noter au surplus que la Région wallonne ne finance plus par emprunts depuis pratiquement la mi-1982, les nouveaux investissements dans le logement social, secteur locatif (engagement 1982 : 2,9 milliards; engagement 1983 : 0). Néanmoins, les programmes 1981 et 1982 ne se sont achevés qu'en

(1) Ordonnance de 8 milliards exécutée pour 2 milliards seulement à la date du 8 novembre 1984.

1983 et 1984, exigeant pour ces années la conclusion de nouveaux (et derniers) emprunts.

Pour l'article 43.62, compte tenu de ce que le financement par emprunt des primes à la construction sera abandonné dans les premiers mois de 1985, la charge 1985 est maximale. Son montant est appelé à décroître au cours des années ultérieures.

L'article 43.64 se rapporte au Fonds du Logement de la Ligue des Familles Nombreuses de Belgique. Selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, la Région supporte une part des intérêts des emprunts émis depuis le 1^{er} janvier 1975. Elle n'intervient pas dans les charges d'amortissement ou de remboursement de ces emprunts.

A partir du 1^{er} janvier 1984, le Fonds du Logement Wallon, constitué à Namur le 17 octobre 1980, assume dans un cadre exclusivement wallon, les missions dévolues auparavant au Fonds National. Le décret du 28 juin 1983 a réglé cette question. Pour les emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1984, les charges doivent être partagées entre les Régions selon une clé qui n'a pas encore pu être établie de commun accord. Ce problème est analogue à celui posé par la S.N.L. mais sans atteindre une ampleur comparable.

Il peut être considéré que le crédit inscrit en 1985 (1.045 millions F.) permet de régler la totalité des problèmes posés et cela, dans l'hypothèse la plus défavorable pour les finances régionales.

Pour les emprunts émis après le 1^{er} janvier 1984, il ne se pose plus de problème de clé de partage.

L'actif et le passif de l'ex-Fonds National ont été partagés fin mars 1984 sur base des données fournies par le bilan 1983, qui est le dernier à être établi par ce Fonds. Les réserves inscrites (1.051 millions F.) montrent que les Fonds régionaux pourront démarrer dans de bonnes conditions. On ne peut cependant se dissimuler que si l'avenir à court terme est assuré, des problèmes se poseront prochainement étant donné que les annuités d'amortissement payées par les personnes bénéficiaires de prêts à long terme (20 à 30 ans) ne coïncident pas avec l'amortissement des emprunts souscrits par le Fonds pour des termes plus courts (15 ans).

Article 43.67

L'article 43.67 dérive de l'exécution du décret du 8 juin 1983 modifiant pour la Région Wallonne la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement Régional pour la Wallonie. L'article 1^{er} de ce décret stipule qu'à dater (... du 1^{er} juillet 1983...), la Société de Développement Régionale pour la Wallonie est dissoute, ses biens mobiliers, ses droits et obligations sont repris par la Région Wallonne.

Le bilan de clôture de l'institution est maintenant établi.

L'essentiel des paiements restant à faire au profit de tiers a pu être effectué soit par l'intervention directe du budget régional soit par des emprunts contractés par la S.D.R.W. auprès d'organismes de crédit. Pour apurer complètement le passif S.D.R.W., il ne reste plus qu'à solder les comptes débiteurs restés ouverts auprès de ces organismes. Il est estimé que cette opération portera, en principal et en intérêts, sur un montant de 172 millions F.

TITRE II

DÉPENSES EN CAPITAL, PARTIE I

SECTION 32

RECHERCHE APPLIQUÉE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Articles 61.01, 61.02 et 81.01

Le crédit dissocié ne comporte qu'un crédit d'ordonnancement destiné à apurer l'encours des engagements contractés au plus tard le 1^{er} janvier 1983. A partir de cette date, l'article 61.02 a été créé en vue du même objet et en 1985, l'article 81.01 a été pourvu pour la première fois de crédits, par scission de l'enveloppe financière inscrite à l'article 61.02. Cette scission répond au vœu formulé par la Cour des Comptes de prévoir sous un article distinct les apports de capitaux.

Les études préparatoires aux contrats de recherche, aux contrats et subventions du secteur public seront imputées à charge de l'article 61.02 d'une part et, les contrats et subventions du secteur privé, y compris les prises de participation, à charge du 81.01 d'autre part. La part de contrats, de subventions, de prises de participation étant difficile à déterminer, une répartition plus adéquate des crédits pourrait être effectuée lors d'un feuillet d'ajustement.

SECTION 33

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉNOVATION URBAINE ET RURALE

Article 63.03.02

Le principe constitutionnel de l'universalité du budget interdit toute compensation entre recettes et dépenses. Dans le courant de l'année 1982, un paiement de 22,8 millions F a été fait directement à une entreprise effectuant des travaux pour compte de la ville de Charleroi (Travaux subsidiés), alors que le bénéficiaire devait être le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la ville de Charleroi elle-même.

La récupération du paiement indû, non contesté par celui qui l'a perçu, est poursuivie au profit du budget des recettes de la Région Wallonne, dans des conditions qui n'excluent pas un certain étalement. Il n'empêche que la ville de Charleroi est en droit de prétendre à la subvention régulièrement allouée. C'est en vue de ce paiement qu'un article nouveau et exceptionnel a été créé. Il n'était en effet plus possible d'effectuer le paiement à la charge de l'article normal d'imputation, à savoir l'article 60.04 de la section 33 du titre IV attendu que cet article destiné à apurer l'encours des engagements pris avant le 1^{er} janvier 1983 ne comporte aucune autorisation pour engagements nouveaux.

Le subside en principal est de 22,8 millions F. Le crédit inscrit, soit 28,3 millions, est destiné au paiement du principal et des intérêts de retard éventuellement dûs. La récupération portera sur la somme effectivement payée par la Région, au terme des négociations en cours.

SECTION 34

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Article 51.01

Cet article nouveau tend à rendre possible la participation d'entreprises wallonnes à des programmes de coopération, généralement internationaux, qui impliquent l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour un programme déterminé et non utilisables à d'autres fins.

Article 63.07

L'article nouveau découle de sa scission de l'article 63.06 lequel reste utilisé pour tous les terrains industriels (zonings), à l'exception de ceux qui concernent les nouvelles zones d'emploi (arrêté royal n° 118 — Moniteur 29.12.1982).

Article 81.06

L'article 81.06 figurait jusqu'à présent en section 32. Il a été transféré en section 34 mieux indiquée pour la nature des opérations à effectuer. Le capital de la S.R.I.W. est fixé à 2.400 millions F et les engagements sur fonds propres atteignent le 30 septembre 1984 le montant de 1.440 millions F. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la déclaration de politique générale, il y a lieu d'adapter le capital souscrit. Le crédit inscrit autorise l'Exécutif à souscrire à une augmentation de capital de 600 millions de francs et à libérer cette souscription à concurrence de 50 % pendant l'année 1985.

SECTION 36

LOGEMENT

Article 51.10

Le crédit d'ordonnancement de 955 millions de francs inscrit à cet article est justifié par la volonté de faire achever par la Société Nationale du Logement les chantiers entrepris sur base des programmes antérieurs.

Cette proposition est faite à la suite du vote par le Conseil Régional Wallon, en date du 17 octobre 1984, du décret instituant la Société Régionale Wallonne du Logement.

Article 51.12

Cet article nouveau est créé afin de permettre à la Société Régionale Wallonne du Logement, instituée par le décret voté le 17 octobre 1984, de développer un programme d'aide à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux.

Un crédit d'engagement de 500 millions de francs a d'ores et déjà été prévu à cet article en attendant l'apport de moyens financiers nouveaux.

SECTION 38

ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS SOLIDES

Article 61.89

Cet article nouveau découle de la scission de l'article 61.88. Il concerne en

particulier le traitement industriel des déchets où le souci majeur est de récupérer, soit de l'énergie (biogaz), soit des produits finis du type compost.

Au niveau de la récupération d'énergie, l'obtention, à partir de biodigesteurs existants, d'un rendement de gaz élevé, dépend essentiellement de la matière fraîche. Le gaz obtenu permet la mise au point de moteurs à biogaz d'une part, et l'élaboration d'un moteur fonctionnant avec ledit gaz d'autre part. Ces points font l'objet de trois études spécifiques.

Une étude particulière est en outre envisagée en matière de transformation des déchets en compost au moyen de lombrics, et plus particulièrement, sur l'extraction du lombric après son travail de transformation.

Article 63.84

Le traitement industriel des déchets réclame une infrastructure. Cet article pourvoit à cette demande.

La mise en place au niveau d'intercommunales, d'équipements de tri automatique des papiers et plastiques, d'engins de manutention des ordures ménagères (INTRADEL), de lignes de broyage (I.S.P.H.), de fours permettant l'incinération (I.B.W. et IPROTOUR) est d'une nécessité évidente.

Toute valorisation du «REFUSE DERIVAL FUEL» ou installation de compacteur de déchets (IDELUX) offre la possibilité de réduire considérablement la mise en décharge, de récupérer, d'un côté, les verres et ferrailles qui seront recyclés, et de l'autre, les déchets permettant la fabrication de compost.

SECTION 42

POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Article 61.01

Durant l'exercice 1984, la Région a mené plusieurs actions importantes dans les domaines de l'industrie, de l'horticulture, des déchets, du logement, des bâtiments publics, des énergies résiduelles et des énergies renouvelables.

Il est impératif de rentabiliser au maximum les moyens financiers publics investis, c'est la raison pour laquelle, en 1985, les actions menées tiendront compte du «temps de retour» des investissements, calculés en divisant le montant de l'investissement par le montant récupéré annuellement grâce à la réduction de la consommation d'énergie. D'une manière générale, ce temps de retour doit être inférieur à 6 ans sauf pour certains grands projets d'infrastructure.

Dans ce contexte, 200 millions F sont réservés pour les programmes d'économie d'énergie dans les bâtiments publics. Les conditions d'octroi sont réglées par les arrêtés de l'Exécutif du 13 juillet 1983 et du 20 juin 1984 relatifs à l'octroi de subventions aux pouvoirs locaux pour l'exécution de travaux destinés à réaliser des économies d'énergie.

50 millions F sont affectés aux projets chauffage urbain, soit pour la poursuite des réalisations existantes, soit pour la mise sur pied de nouveaux projets limités et dont la rentabilité économique est clairement démontrée.

En sa séance du 3 juillet 1984, l'Exécutif Régional Wallon a arrêté en première lecture un projet d'arrêté fixant les conditions d'octroi d'aides financières pour les économies d'énergie dans l'industrie. 150 millions F sont réservés à cet effet.

Par ailleurs, la Région Wallonne doit absolument investir dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle quelque 140 millions F seront affectés au projet de recherche et de développement.

Enfin, 50 millions F serviront au programme de maîtrise de l'énergie dans le secteur tertiaire.

Article 61.02

Cet article est consacré cette année à la diversification des types de poissons pouvant être soumis aux techniques piscicoles.

L'élevage de truites en cage plongées dans l'eau des carrières, ainsi que la mise au point d'un module d'élevage de brochetons demeurent des tentatives originales et inédites.

Le choix du site est un facteur capital, c'est pourquoi, dans le cadre de la mise en valeur des étangs de Loverval, une étude de faisabilité permettra de définir le type de poissons qui s'adaptera le mieux dans ce volume d'eau, dont la concentration en carbonate de calcium (zone karstique) permettrait même l'élevage d'écrevisses indigènes.

TITRE II

PARTIE II

SECTION 33

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉNOVATION URBAINE ET RURALE

Article 84.20

Cet article porte sur les avances consenties à la Société Nationale Terrienne pour l'acquisition de biens ruraux dans le but de parfaire la restructuration agricole.

Ces avances sont dès que possible récupérées, le produit de la vente de ces biens alimentant le fonds de réemploi repris à l'article 63.01.A - Titre IV - Section 33 du budget.

Depuis 1980, faute de crédit à l'article 84.20, les achats de terres ont été effectués à partir du fonds de réemploi, dont le solde au 1^{er} janvier 1985 peut être estimé à 5 millions F. Le montant moyen des achats par la S.N.T. s'élève annuellement à \pm 20 millions de F. Vu le solde de 5 millions F dans le fonds et l'effort important consenti l'an dernier, 15 millions F d'avances consenties à la S.N.T. paraissent suffisants.

SECTION 34

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Article 61.02

Un article de transfert destiné à alimenter le fonds de prêts obligataires et autres aux petites et moyennes entreprises (C.P.T.E.I.) a été créé et alimenté à concurrence de 25 millions.

Au cours de l'exercice 1984, la C.P.T.E.I. a utilisé ses ressources propres à savoir les remboursements des prêts consentis, en principal et en intérêt, pour financer de nouveaux dossiers ainsi que pour liquider sur justificatifs des tranches d'avances dues en vertu des contrats de stratégie passés antérieurement.

Les interventions de la C.P.T.E.I. évaluées à 50 millions en 1985 seront couvertes d'une part par un crédit budgétaire de 25 millions et d'autre part par des recettes propres, à savoir les intérêts sur obligation, les remboursements et les redevances, estimées à 27 millions.

Articles 61.06 à 61.09

Ces articles alimentent la section particulière du budget, Titre IV, Partie 2, Section 34, articles 60.01.01, 02, 04, 06 et 07 (voir commentaires relatifs aux autorisations d'engagement).

Article 61.10

Cette inscription budgétaire vise à l'application, pour ce qui concerne la Région, de l'article 57, § 3, de la loi de redressement du 31 juillet 1984, qui prévoit, pour les dossiers wallons, un apport de la S.R.I.W. au moins égal à la moitié de l'intervention du Fonds de Rénovation Industrielle.

SECTION 36

LOGEMENT

Article 61.61

Cet article nouveau est créé suite à la budgétisation de la prime à l'achat et à la construction. Il a pour but d'assurer une meilleure orthodoxie budgétaire et un contrôle accru des dépenses correspondantes.

Article 61.62

Il est proposé de créer un nouvel article destiné à accroître la lutte contre les taudis dans les zones fortement urbanisées et à encourager la reconstruction d'immeubles sur les sites démolis.

Article 61.92

Il s'avère que les sociétés agréées par la Société Nationale de Logement ne pourront bénéficier des interventions du Fonds des Calamités.

Dès lors, il est nécessaire d'en revenir aux propositions émises initialement, à savoir 120 millions au budget 1985.

REGION WALLONNE

12 septembre 1984.- Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le cadre du personnel du Ministère de la Région wallonne.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87;

Vu le décret du 8 juin 1983 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie, notamment l'article 1er, § 4;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 17 novembre 1982 et des 10 et 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a l'Administration régionale dans ses attributions;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a le Budget régional dans ses attributions;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur la proposition du Ministre-Président de la Région wallonne qui a l'Administration dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er. Le cadre organique du personnel du Ministère de la Région wallonne est fixé comme suit :

Secrétaire général	1
Administrateur général	1
Directeur général, adjoint au secrétaire général	1

SERVICES DES FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS

Directeur général	2
Directeur d'administration	1
Premier conseiller-chef de service	2
Premier conseiller	6
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	5
Soit rédacteur, soit sous-chef de bureau, soit chef administratif (2)	3

SERVICE JURIDIQUE

Directeur général	1
Directeur d'administration	1
Conseiller juridique	1
Conseiller juridique adjoint	1
Secrétaire d'administration (docteur ou licencié en droit)	2
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	2
Rédacteur	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Classeur ou agent principal (*)	1

SERVICE DES ETUDES, DE L'INFORMATIQUE ET DES STATISTIQUES

Directeur général	1
Conseiller	1
Informaticien ou informaticien principal	2
Secrétaire d'administration statisticien	2
Chef administratif	1
Gradué en informatique	3
Conservateur de documents sur ordinateur	1
Programmeur de 2e classe	1
Opérateur-mécanographe de 1re classe	4
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	1
Classeur ou agent principal (*)	1

SERVICE DE LA CHANCELLERIE

Directeur général	1
Inspecteur général	2
Conseiller	5
Conseiller adjoint-chef de service	2
Conseiller adjoint	1
Adjoint de secrétariat de 1re classe	1
Gestionnaire de bibliothèque	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	4
Rédacteur	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	1
Agent en chef	1
Chef-huissier ou chef-huissier principal (*)	1
Messager-huissier ou messenger-huissier principal (*)	2
Classeur ou agent principal (*)	2

Personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Chef d'atelier de 1re classe	2
------------------------------------	---

DIRECTION D'ADMINISTRATION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES GENERALES

Directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

I. Inspection générale du personnel

Inspecteur général, adjoint au directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

A. Statut pécuniaire

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1

B. Statut administratif

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2

C. Formations et relations humaines

Directeur de la formation	1
---------------------------------	---

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

D. Service social

Secrétaire d'administration	1
Assistant social ou assistant social de 1re classe ou assistant social principal (*)	2

II. Service des affaires générales

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
--	---

A. Affaires générales

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1

B. Documentation - Bibliothèque - Traduction

Secrétaire d'administration	1
Documentaliste	1
Traducteur-réviseur ou traducteur-réviseur principal (*) ou traducteur-directeur (*)	1
Traducteur ou traducteur principal ou traducteur-chef (*)	2
Gestionnaire de bibliothèque	2

Pour l'ensemble de la Direction d'administration du personnel et des affaires générales

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	15
Adjoint de secrétariat	1
Rédacteur comptable	1
Rédacteur	18
Chef opérateur-mécanographe de 2e classe	1
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	2
Commis chef	4
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	3
Commis ou commis principal (*)	7
Agent en chef	1
Téléphoniste ou agent principal (*)	4
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ...	2
Classeur ou agent principal (*)	4

Personnel de maîtrise, gens de métier et de service

Premier ouvrier spécialiste A	3
Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste (*) ..	10
Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	3

DIRECTION D'ADMINISTRATION DES RELATIONS EXTERIEURES

Directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

I. Promotion de l'industrie et du commerce à l'étranger

Conseiller	1
------------------	---

A. Prospection des marchés étrangers - Foires - Expositions

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2

B. Association à la politique nationale du commerce extérieur

Conseiller	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

II. Coopération de la Région wallonne avec l'Etat, les autres Régions et les Communautés

Secrétaire d'administration	1
-----------------------------------	---

III. Relations intergouvernementales

Conseiller	1
Conseiller adjoint	1

IV. Relations internationales et relations avec les institutions internationales

Conseiller	1
Conseiller adjoint	2
Secrétaire d'administration	1

Pour l'ensemble de la Direction d'administration des relations extérieures

Traducteur-réviseur ou traducteur-réviseur principal ou traducteur-directeur (*)	2
Traducteur ou traducteur principal ou traducteur-chef (*)	1
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Gestionnaire de bibliothèque	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Rédacteur	4
Chef opérateur-mécanographe de 1re classe	1
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	1
Agent en chef	1
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ...	2
Classeur ou agent principal (*)	1

DIRECTION D'ADMINISTRATION DU BUDGET ET DES FINANCES

Directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

Contrôle des engagements

Secrétaire d'administration ou conseiller adjoint	1
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1

I. Service du budget et du contrôle budgétaire

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	3

II. Service de comptabilité et de la trésorerie

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2

III. Service du crédit public

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2

IV. Service de l'inspection comptable et des études

Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2

Pour l'ensemble de la Direction d'administration du budget et des finances

Adjoint de secrétariat de 1re classe	2
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	19
Chef de section adjoint ou chef de section adjoint de 1re classe	1
Reviseur comptable	1
Vérificateur comptable	4
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Rédacteur comptable	15
Rédacteur	17
Commis-sténodactylographe chef	3
Commis-dactylographe chef	4
Commis chef	6
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	4
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	5
Commis ou commis principal (*)	9
Agent en chef	1
Agent de 1re classe	1
Classeur ou agent principal (*)	3
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ...	2

(*) Application du principe de la carrière plane.
 (1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.
 (2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.
 (3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Directeur général	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

I. Inspection générale de l'aménagement
du territoire

Inspecteur général	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

A. Politique générale de l'aménagement
du territoire

Premier conseiller	1
Conseiller	1
Ingénieur principal-chef de service	1
Conseiller adjoint	2
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1
Secrétaire d'administration	6
Urbaniste principal	1

B. Urbanisme - Service technico-administratif

Premier conseiller	1
Ingénieur en chef-directeur ou architecte-directeur ou conseiller	1
Architecte-chef de service	1
Conseiller adjoint	2
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Architecte ou architecte principal (3)	2
Secrétaire d'administration	3

C. Rénovation - Equipements

Rénovation

Premier conseiller	1
Rénovation urbaine	

Conseiller ou ingénieur en chef-directeur ou architecte-directeur	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2
Architecte ou architecte principal (3)	2

Développement rural

Conseiller ou ingénieur en chef-directeur	1
---	---

Rénovation rurale

Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1
--	---

Remembrement rural

Ingénieur principal-chef de service	1
---	---

Equipements

Premier conseiller	1
--------------------------	---

Zonings

Ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	1
--	---

Sites d'activité économique
désaffectés

Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1
--	---

SERVICES EXTERIEURS

A. Aménagement du territoire et urbanisme

Hainaut

Architecte-directeur ou ingénieur en chef-directeur ou directeur	1
--	---

Personnel technique

Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Architecte ou architecte principal (3)	2
Contrôleur principal des travaux	1

Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux (2)	4
Dessinateur en chef	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	5
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1

Personnel administratif

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	2
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	7
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Commis ou commis principal (*)	4
Agent principal ou agent en chef téléphoniste	1
Chef-huissier principal ou agent en chef (*)	1
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ..	1
Classeur ou agent principal (*)	1

Namur

Architecte-directeur ou ingénieur en chef-directeur ou directeur	1
--	---

Personnel technique

Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1
Architecte-chef de service	1
Architecte ou architecte principal (3)	1
Contrôleur principal des travaux	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux (2)	1
Dessinateur en chef	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	3
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1

Personnel administratif

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	4
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	2
Agent principal ou agent en chef téléphoniste	1
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ..	1
Classeur ou agent principal (*)	1

Brabant wallon

Architecte-directeur ou ingénieur en chef-directeur ou directeur	1
--	---

Personnel technique

Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1
Architecte ou architecte principal (3)	1
Contrôleur principal des travaux	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux (2)	1
Dessinateur en chef	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	1
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1

Personnel administratif

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	3
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

Contrôleur des travaux	1	I. Inspection générale de la tutelle	
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	2	Inspecteur général	1
Commis-dactylographe chef	1	Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1		
2. Namur		A. Affaires générales	
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Premier conseiller ou conseiller (1)	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1	Conseiller adjoint	1
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	1	Secrétaire d'administration	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1	B. Gestion financière des institutions locales	
3. Brabant wallon		Premier conseiller	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Conseiller	2
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1	Inspecteur principal	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1	Conseiller adjoint	1
4. Liège		Inspecteur	3
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Secrétaire d'administration	2
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1	Inspecteur adjoint principal	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1	C. Personnel des provinces et des communes	
5. Luxembourg		Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Conseiller adjoint	2
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1	Secrétaire d'administration	4
Contrôleur des travaux	1	D. Entreprises publiques	
Rédacteur ou sous-chef de bureau ou chef administratif (2)	1	Premier conseiller ou conseiller (1)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1	Conseiller adjoint	1
Commis ou commis principal (*)	1	Inspecteur principal	1
		Secrétaire d'administration	2
		Inspecteur	2
		Pour l'ensemble de l'Inspection générale de la tutelle	
		Chef administratif ou sous-chef de bureau ou vérificateur (2)	7
		Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	2
		Rédacteur	9
		Commis-dactylographe chef	1
		Commis chef	1
		Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
		Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
		Commis ou commis principal (*)	2
		II. Service des travaux subsidiés	
		Ingénieur en chef-directeur	1
		Ingénieur principal-chef de service	1
		Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
		Ingénieur-architecte	1
		Secrétaire d'administration	1
		Pour l'ensemble du Service des travaux subsidiés	
		Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
		Rédacteur comptable	1
		Rédacteur	2
		Commis-sténodactylographe chef	1
		Commis-dactylographe chef	1
		Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
		Pour l'ensemble de la Direction générale des pouvoirs locaux	
		Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
		Rédacteur	1
		Commis chef	1
		Commis ou commis principal (*)	1
		Agent en chef	1
		Classeur ou agent principal (*)	1
		Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*)	2
		DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
		Directeur général	1
		Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

I. Inspection générale de l'environnement et des forêts	
Inspecteur général	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
A. Service des forêts, de la chasse et de la pêche	
1. Service de politique forestière générale	
Ingénieur en chef-directeur	1
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	2
Conseiller adjoint-chef de service	1
Conseil adjoint ou secrétaire d'administration	1
2. Aménagement et génie forestier	
Ingénieur en chef-directeur	1
Ingénieur principal-chef de service	2
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	4
3. Chasse, pêche, tanderie	
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	1
SERVICES EXTERIEURS	
1. Forêts	
Ingénieur principal-chef de service	11
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	36
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	47
Chef de brigade des eaux et forêts de 1re classe	143
Agent technique en chef des eaux et forêts	28
Agent technique des eaux et forêts de 1re classe ou agent technique des eaux et forêts principal (*)	332
2. Pêche	
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	2
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Chef de brigade des eaux et forêts de 1re classe	4
Agent technique des eaux et forêts de 1re classe ou agent technique des eaux et forêts principal (*)	9
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
B. Service de l'environnement	
1. Prévention des pollutions	
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	3
Informaticien ou informaticien principal (3)	1
Secrétaire d'administration	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2
SERVICES EXTERIEURS	
1. Namur - Liège - Luxembourg	
Ingénieur en chef-directeur	1
Inspecteur-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	4
Inspecteur-médecin	1
Inspecteur ou inspecteur principal (3)	4
Secrétaire d'administration	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	6
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1
Infirmier gradué ou infirmier gradué de 1re classe ou infirmier gradué principal (*)	1
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	5
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Commis chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Commis ou commis principal (*)	2
Contrôleur technique	1

2. Charleroi (Hainaut + arrondissement de Nivelles)	
Ingénieur en chef-directeur	1
Conseiller	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	3
Inspecteur-médecin	1
Inspecteur ou inspecteur principal (3)	3
Secrétaire d'administration	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	5
Assistant social ou assistant social de 1re classe ou assistant social principal (*)	1
Adjoint de secrétariat de 1re classe	1
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	3
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Commis ou commis principal (*)	1
Contrôleur technique	1
2. Conservation de la nature, gestion et surveillance du milieu	
Ingénieur en chef-directeur	1
Ingénieur principal-chef de service	1
Conseiller adjoint	1
Ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	2
Pharmacien	1
Secrétaire d'administration	1
3. Gestion des déchets	
Ingénieur en chef-directeur	1
Conseiller-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	2
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1
4. Service d'aménagement des espaces verts	
Gestionnaire des domaines régionaux	1
Pour l'ensemble de l'Inspection générale de l'environnement et des forêts	
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	4
Gestionnaire de bibliothèque	1
Dessinateur en chef	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	3
Rédacteur comptable	1
Rédacteur	5
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	2
Commis chef	2
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	3
Commis ou commis principal (*)	4
Expéditionnaire ou agent principal (*)	1
II. Inspection générale de l'eau	
Inspecteur général	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
A. Politique générale de l'eau	
Ingénieur en chef-directeur	1
Informaticien ou informaticien principal (3)	1
1. Etudes des eaux souterraines et des eaux de surface	
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	4

(*) Application du principe de la carrière plane.
(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.
(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.
(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2	Secteur de Wavre	
2. Programmation - Tarification et contrôle des prix		Ingénieur industriel	1
Conseiller adjoint ou conseiller adjoint-chef de service	1	Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Secrétaire d'administration	1	Secteur de Charleroi	
3. Service scientifique et technique de l'eau		Soit ingénieur industriel soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	1	Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Secrétaire d'administration	1	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
B. Service de gestion et de contrôle		District de Namur	
Premier conseiller-chef de service	1	Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	1
Secrétaire d'administration	1	Soit ingénieur industriel soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2
1. Eaux souterraines		Conducteur ou conducteur principal (*)	2
Ingénieur principal-chef de service	1	Dessinateur ou dessinateur principal (2)	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2	Rédacteur	1
Géologue ou géologue principal (3)	1	Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	2
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1	Commis-dactylographe chef	1
2. Eaux de surface		Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Ingénieur principal-chef de service	1	Personnel de maîtrise, gens de métier et de service	
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	3	Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste (*) ..	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	2
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2	Secteur de Dinant	
3. Finances		Ingénieur industriel	1
Conseiller adjoint	1	Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Inspecteur ou inspecteur principal (3)	3	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Secrétaire d'administration	2	Secteur de Liège	
4. Epuration des eaux usées		Soit ingénieur industriel soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1
Ingénieur en chef-directeur	1	Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	5	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	1	Secteur de Huy	
Secrétaire d'administration	1	Ingénieur industriel	1
5. Distribution		Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Ingénieur principal-chef de service	1	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	3	District de Marche-en-Famenne	
Conseiller adjoint	1	Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	1
Secrétaire d'administration	1	Dessinateur ou dessinateur principal (2)	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)		Rédacteur	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2	Conducteur ou conducteur principal (*)	1
6. Hydraulique agricole		Commis-dactylographe chef	1
Ingénieur en chef-directeur	1	Secteur d'Arlon	
Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	3	Ingénieur industriel	1
SERVICES EXTERIEURS		Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
District de Mons		Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	1	District de Marche-en-Famenne	
Conducteur ou conducteur principal (*)	1	Ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	1	Dessinateur ou dessinateur principal (2)	1
Rédacteur	1	Rédacteur	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1	Conducteur ou conducteur principal (*)	1
Surveillant adjoint des travaux	1	Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1	Secteur de Leuze	
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1	Ingénieur industriel	1
Secteur de Leuze		Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Ingénieur industriel	1	Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1		

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

Secteur d'Houffalize

Ingénieur industriel	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1

Secteur de Malmédy

Ingénieur industriel	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1

Secteur de Verviers

Ingénieur industriel	1
Contrôleur adjoint des travaux ou contrôleur des travaux ou contrôleur principal des travaux (2)	1
Surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux ou premier surveillant des travaux (2)	1

Pour l'ensemble de l'Inspection générale de l'eau

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	12
Géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert immobilier de 1re classe (*)	1
Programmeur de 1re classe	1
Documentaliste	1
Vérificateur comptable	2
Dessinateur en chef	1
Dessinateur ou dessinateur principal (2)	2
Rédacteur comptable	5
Rédacteur	9
Commis-sténodactylographe chef	2
Commis-dactylographe chef	3
Commis chef	4
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	3
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	3
Commis ou commis principal (*)	5
Agent en chef	1
Classeur ou agent principal (*)	1

III. Service ressources du sous-sol

Directeur divisionnaire des mines	1
Ingénieur principal des mines	1
Géologue ou géologue principal (3)	1

SERVICES EXTERIEURS

1. Mons

Ingénieur en chef-directeur des mines	1
Ingénieur des mines ou ingénieur principal des mines (3)	2
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Géologue ou géologue principal (3)	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2
Géomètre des mines ou géomètre des mines de 1re classe ou géomètre-vérificateur des mines (2)	1
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Commis-dactylographe chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	1

2. Liège

Ingénieur en chef-directeur des mines	1
Ingénieur des mines ou ingénieur principal des mines (3)	2
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Géologue ou géologue principal (3)	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	1
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2

Géomètre des mines ou géomètre des mines de 1re classe ou géomètre-vérificateur des mines (2)	1
Rédacteur ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Commis-dactylographe chef	1
Commis ou commis principal (*)	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

Pour l'ensemble du Service des ressources du sous-sol

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
Rédacteur	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

Pour l'ensemble de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Rédacteur	1
Commis chef	2
Commis ou commis principal (*)	4
Agent en chef	1
Agent ou agent principal (*)	4
Chef-huissier ou chef-huissier principal (*)	1
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*)	4

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

Directeur général	1
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1

I. Service de politique économique

Premier conseiller	1
Conseiller	3
Conseiller adjoint	2
Soit ingénieur ou ingénieur principal (3) soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	1
Informaticien ou informaticien principal (3)	1
Secrétaire d'administration	4

Pour l'ensemble du Service de politique économique

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	3
Gestionnaire de bibliothèque	1
Rédacteur	5
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Commis ou commis principal (*)	2

II. Inspection générale de l'expansion et de la restructuration des entreprises

Inspecteur général	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

A. Politique industrielle

Premier conseiller-chef de service	1
Conseiller ou ingénieur en chef-directeur ou ingénieur industriel-directeur	4
Conseiller adjoint-chef de service	2
Conseiller adjoint	4
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	2
Secrétaire d'administration	8

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

B. Politique agricole et secteurs connexes

Conseiller ou ingénieur en chef-directeur	1
Conseiller adjoint	1
Soit ingénieur ou ingénieur agronome ou ingénieur principal (3)	
soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	3
Secrétaire d'administration	2

Pour l'ensemble de l'Inspection générale de l'expansion et de la restructuration des entreprises

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	8
Rédacteur	11
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	4
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	4
Commis ou commis principal (*)	3

III. Service P.M.E.

Premier conseiller	1
Inspecteur en chef-directeur	1
Conseiller	2
Conseiller adjoint	2
Inspecteur principal	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3)	
soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	4
Inspecteur ou secrétaire d'administration	9

Pour l'ensemble du Service P.M.E.

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	7
Rédacteur comptable	4
Rédacteur	4
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Commis ou commis principal (*)	2
Dactylographe ou agent principal (*)	2

IV. Inspection économique

Premier conseiller	1
Secrétaire d'administration ou conseiller adjoint	1
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
Rédacteur	2
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

SERVICES EXTERIEURS

1. Province du Hainaut et arrondissement de Philippeville

Directeur	1
Inspecteur principal	1
Inspecteur	1
Inspecteur adjoint principal ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Premier contrôleur principal ou contrôleur spécial de 1re classe	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

2. Brabant wallon - Province de Namur, à l'exception de l'arrondissement de Philippeville - Arrondissements de Neufchâteau et Virton

Directeur	1
Inspecteur principal	1
Inspecteur	1

Inspecteur adjoint principal ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
Premier contrôleur principal ou contrôleur spécial de 1re classe	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

3. Province de Liège et arrondissements de Bastogne, Marche-en-Famenne et Arlon

Directeur	1
Inspecteur principal	1
Inspecteur	1
Inspecteur adjoint principal ou chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Premier contrôleur principal ou contrôleur spécial de 1re classe	2
Commis-dactylographe chef	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

V. Service de l'emploi

Premier conseiller	1
--------------------------	---

A. Etudes des problèmes du travail

Conseiller	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1

B. Immigration

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1

C. Placement

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration ou inspecteur	3
Assistant social ou assistant social de 1re classe ou assistant social principal (*)	2

Pour l'ensemble du Service de l'emploi

Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	3
Rédacteur	4
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1
Commis ou commis principal (*)	2

SERVICES EXTERIEURS de l'emploi

Mons (Hainaut + arrondissement de Nivelles)

Conseiller adjoint	1
Rédacteur	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

Liège (Liège et Luxembourg)

Conseiller adjoint	1
Rédacteur	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	1

Pour l'ensemble de la Direction générale de l'économie et de l'emploi

Rédacteur	1
Commis chef	1
Commis ou commis principal (*)	1
Classeur ou agent principal (*)	2
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*)	4

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ENERGIE ET DES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1

(*) Application du principe de la carrière plane.

(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.

(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.

(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

I. Inspection générale de l'énergie	
Inspecteur général, adjoint au directeur d'administration	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
A. Service administratif	
Secrétaire d'administration	1
B. Services techniques	
Service de conception et de programmation	
Conseiller	1
Informaticien ou informaticien principal (3)	1
Services opérationnels	
Conseiller	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1
Récupération d'énergie	
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	3
Secrétaire d'administration	2
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1
Chauffage urbain	
Conseiller-chef de service	1
Conseiller	3
Ingénieur	2
Distribution de l'énergie - Terrils, gaz des hauts fourneaux et transport	
Ingénieur principal ou ingénieur principal-chef de service	1
Conseiller adjoint	1
Ingénieur des mines	1
Secrétaire d'administration	1
Soit ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (3) soit ingénieur technicien ou ingénieur technicien principal (*)	1
Pour l'ensemble du Service de l'énergie	
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	2
Dessinateur principal	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	1
Gradué en informatique	1
Rédacteur	3
Commis-dactylographe chef	1
Commis chef	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	2
Classeur ou agent principal (*)	2

II. Services des technologies nouvelles	
Premier conseiller-chef de service	1
A. Services administratifs	
Secrétaire d'administration	1
B. Services techniques	
1. Service de conception d'études et de promotion de la recherche	
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	4
Informaticien ou informaticien principal (3)	1
Secrétaire d'administration	2
2. Financement de la recherche	
Conseiller-chef de service ou ingénieur en chef-directeur	1
Ingénieur principal-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	8

Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1
3. Transfert de technologies	
Conseiller-chef de service	1
Ingénieur ou ingénieur principal (3)	2
Pour l'ensemble du Service des technologies nouvelles	
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	4
Reviseur comptable	2
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	2
Rédacteur	6
Commis-sténodactylographe chef	2
Commis-dactylographe chef	2
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	4
Classeur ou agent principal (*)	2
Pour l'ensemble de la Direction d'administration de l'énergie et des technologies nouvelles	
Chef administratif ou sous-chef de bureau (2)	1
Gestionnaire de bibliothèque	1
Rédacteur	1
Commis ou commis principal (*)	1
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal (*) ..	2
Art. 2. L'article 1er du présent arrêté comprend les emplois suivants figurant au cadre du personnel de la Société de Développement régional pour la Wallonie dissoute en application de l'article 1er, § 1, du décret du 8 juin 1983 :	
Directeur général	1
Directeur d'administration	1
Premier conseiller	4
Chef de cellule	6
Expert	3
Conseiller	24
Ingénieur principal-chef de service	1
Conseiller adjoint-chef de service	2
Ingénieur principal ou informaticien principal	6
Conseiller adjoint	11
Architecte principal	1
Ingénieur industriel principal	1
Ingénieur ou informaticien	14
Secrétaire d'administration	28
Secrétaire d'administration statisticien	2
Architecte ou architecte principal (3)	1
Ingénieur industriel ou ingénieur industriel principal (*) (3)	2
Traducteur-réviseur	2
Urbaniste principal	1
Conducteur ou conducteur principal (*)	1
Adjoint de secrétariat de 1re classe	3
Adjoint de secrétariat	2
Géomètre-expert immobilier ou conducteur de travaux ...	4
Chef administratif	10
Gestionnaire de bibliothèque	4
Conservateur de documents sur ordinateur	1
Sous-chef de bureau	2
Secrétaire principal de direction ou sous-chef de bureau Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (*)	24
Secrétaire de direction	2
Reviseur comptable	5
Traducteur	4
Dessinateur principal	1
Vérificateur comptable	2
Gradué en informatique	4
Rédacteur comptable	1
Dessinateur	3
Rédacteur	12
Programmeur de 2e classe	1
Chef opérateur-mécanographe de 1re classe	1
Chef d'atelier de 1re classe	2
Chef opérateur-mécanographe de 2e classe	1
Commis-sténodactylographe chef	3
Commis-dactylographe chef	6
Commis chef	4
Opérateur-mécanographe de 1re classe ou commis technique	4

(*) Application du principe de la carrière plane.
(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.
(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.
(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal (*)	11
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	13
Commis principal	4
Commis	9
Agent en chef	1
Téléphoniste ou agent principal (*)	1
Classeur	2
Messageur-huissier ou messageur-huissier principal (*) ...	1

Art. 3. § 1. Pour les Directions générales, Directions d'administration et Services désignés au présent article, le nombre total d'emplois de premier conseiller, ne peut être supérieur à celui mentionné ci-après en regard de la dénomination de ces Directions générales, Directions d'administration ou Services.

Direction d'administration du personnel et des affaires générales	
Premier conseiller	1
Direction d'administration du budget et des finances	
Premier conseiller	2
Direction générale des pouvoirs locaux	
Premier conseiller	3

§ 2. Pour l'ensemble du Ministère, le nombre total des emplois mentionnés au présent paragraphe est fixé comme indiqué ci-après :

Informaticien principal	2
Inspecteur adjoint principal	5
Dessinateur en chef	7
Dessinateur principal	9
Chef administratif	78
Vérificateur	3
Sous-chef de bureau	101
Contrôleur principal des travaux	6
Contrôleur des travaux	7
Aide technique principal	1
Premier surveillant des travaux	3
Surveillant des travaux	3

§ 3. Pour les Directions générales, les Directions d'administration et Services désignés au présent paragraphe, le

nombre total des emplois mentionnés est fixé comme indiqué ci-après :

Direction générale de l'aménagement du territoire et du logement	
Ingénieur principal	5
Architecte principal	3
Ingénieur industriel principal	3
Direction générale des pouvoirs locaux	
Ingénieur principal	1
Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement	
Ingénieur principal	22
Ingénieur industriel principal	9
Géologue principal	1
Ingénieur principal des mines	1
Inspecteur principal	2
Direction générale de l'économie et de l'emploi	
Ingénieur principal	1
Ingénieur industriel principal	2
Direction d'administration de l'énergie et des technologies nouvelles	
Ingénieur principal	6

Art. 4. § 1. Les titulaires du grade d'expert ou de chef de cellule occupent un emploi de conseiller et en exercent les attributions.

§ 2. Sans préjudice de la disposition du § 1er, les agents titulaires de grades qui ne sont pas prévus à l'article 1er du présent arrêté exercent les fonctions correspondantes à leur grade et bloquent des emplois du même rang ou à défaut d'un rang inférieur.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1984.

Art. 6. Le Ministre-Président de la Région wallonne qui a l'Administration dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 septembre 1984.

Le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

(*) Application du principe de la carrière plane.
(1) Voir article 3, § 1, du présent arrêté.
(2) Voir article 3, § 2, du présent arrêté.
(3) Voir article 3, § 3, du présent arrêté.

REGION WALLONNE

19 septembre 1984.- Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant le cadre provisoire du personnel du Service des Barrages du Ministère de la Région wallonne.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 17 novembre 1982 et des 10 et 28 juin 1983;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a l'Administration régionale dans ses attributions;

Vu l'accord du Ministre de la Région wallonne qui a le Budget régional dans ses attributions;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale du Ministère de la Région wallonne;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne qui a l'Administration dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1984,

Arrête :

Article 1er. Le cadre organique du Service des Barrages du Ministère de la Région wallonne est fixé comme suit :

I. DISTRICT VESDRE

Soit ingénieur chimiste ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur (*)	
soit chimiste-chef de laboratoire ou chef de laboratoire ou directeur de laboratoire (*)	1
Ingénieur industriel chimiste ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien chimiste ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien principal-chef de service (*)	2
Ingénieur industriel électromécanicien ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien électromécanicien ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien principal-chef de service (*)	1
Agent technique chimiste ou chimiste ou chimiste principal (*)	3
Contrôleur adjoint en génie civil ou contrôleur ou contrôleur principal (*)	1
Rédacteur	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal ou commis-dactylographe chef (*)	1
Surveillant adjoint de travaux en génie civil ou surveillant ou premier surveillant (*)	1
Chef des ateliers	1
Chef d'atelier de 1re classe	1
Ouvrier de précision D ou contremaître de 2e classe ou chef d'atelier 3e classe (*)	9
Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste A (*)	22
Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	7

II. DISTRICT LUXEMBOURG

Soit ingénieur chimiste ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur (*)	
soit chimiste-chef de laboratoire ou chef de laboratoire ou directeur de laboratoire (*)	1
Ingénieur industriel chimiste ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien chimiste ou ingénieur tech-	

nicien principal ou ingénieur chimiste principal-chef de service (*)	1
Ingénieur industriel électromécanicien ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien électromécanicien ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien principal-chef de service (*)	1
Agent technique chimiste ou chimiste ou chimiste principal (*)	2
Sous-chef de bureau	1
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal ou commis-sténodactylographe chef (*)	1
Chef d'atelier de 1re classe	1
Ouvrier de précision D ou contremaître de 2e classe ou chef d'atelier 3e classe (*)	7
Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste A (*)	10
Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	2

III. DISTRICT NAMUR

Soit ingénieur chimiste ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur (*)	
soit chimiste-chef de laboratoire ou chef de laboratoire ou directeur de laboratoire (*)	1
Ingénieur industriel chimiste ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien chimiste ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien principal-chef de service (*)	1
Agent technique chimiste ou chimiste ou chimiste principal (*)	2
Contrôleur adjoint électricien ou contrôleur ou contrôleur principal (*)	1
Rédacteur	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal ou commis-dactylographe chef (*)	1
Surveillant adjoint de tableau (électricien) ou surveillant de tableau ou premier surveillant de tableau (*)	6
Ouvrier de précision D ou contremaître de 2e classe ou chef d'atelier 3e classe (*)	1
Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste A (*)	7
Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	2

IV. DISTRICT LIEGE

(Ourthe inférieure, station pilote)

Soit ingénieur chimiste ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur (*)	
soit chimiste-chef de laboratoire ou chef de laboratoire ou directeur de laboratoire (*)	1
Contrôleur adjoint électricien ou contrôleur ou contrôleur principal (*)	1

V. DISTRICT VERVIERS

(Station Gileppe + adduction Eupen-Seraing)

Soit ingénieur chimiste ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur (*)	
soit chimiste-chef de laboratoire ou chef de laboratoire ou directeur de laboratoire (*)	1
Contrôleur adjoint électricien ou contrôleur ou contrôleur principal (*)	3
Ouvrier de précision D ou contremaître de 2e classe ou chef d'atelier 3e classe (*)	1
Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste A (*)	3

VI. CELLULE ADMINISTRATIVE

Secrétaire d'administration ou conseiller adjoint ou conseiller (*)	1
Chef administratif	1
Rédacteur comptable	2
Rédacteur	2
Commis ou commis principal (*)	1

(*) Application du principe de la carrière plane.

Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal ou commis-sténodactylographe chef (*) 2
 Téléphoniste ou agent principal ou agent en chef (*) 2

VII. CELLULE TECHNIQUE

Ingénieur en génie civil ou ingénieur principal ou ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées (*) 1
 Inspecteur technique ou conducteur ou conducteur principal ou ingénieur industriel en génie civil ou ingénieur industriel principal ou ingénieur industriel principal-chef de service ou ingénieur technicien en génie civil ou ingénieur technicien principal ou ingénieur technicien principal-chef de service (*) 2
 Contrôleur adjoint électricien ou contrôleur ou contrôleur principal (*) 1
 Contrôleur adjoint en génie civil ou contrôleur ou contrôleur principal (*) 1

Contrôleur adjoint topographe ou contrôleur ou contrôleur principal (*) 1
 Surveillant adjoint en génie civil ou surveillant ou premier surveillant (*) 2
 Dessinateur en chef 1
 Dessinateur ou dessinateur principal (*) 3
 Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste A (*) 2

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le Ministre de la Région wallonne qui a l'Administration dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 septembre 1984.

Le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

(*) : Application du principe de la carrière plane.